

Contrat de sous-traitance de Honeywell

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Formulaire standard

Ces instructions sont destinées à informer les utilisateurs du Contrat de sous-traitance de Honeywell et à leur faciliter la tâche. Elles ne font pas partie du Contrat de sous-traitance ni ne constituent un commentaire ou une interprétation du formulaire du Contrat de sous-traitance. L'intention des parties à un accord en particulier détermine sa signification et non celle des rédacteurs et éditeurs du formulaire standard. En tant que formulaire standard, le présent Contrat de sous-traitance a été conçu pour établir la relation entre les parties dans une situation standard. Reconnaissant que chaque projet est unique, des modifications peuvent être nécessaires.

Importance du document

Ce Contrat de sous-traitance a des conséquences importantes sur le plan contractuel et en matière d'assurance. Nous vous encourageons à consulter un conseiller approprié avant de le remplir ou de le modifier.

COMPLÉTER LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Prise en compte des notes de rédaction

Les commentaires de formulation sont surlignés en jaune et indiquent quand certaines mentions sont conditionnelles selon la nature du projet/travail de sous-traitance. Supprimez ou ajustez la langue de la note, puis supprimez la note.

Assurez-vous que toutes les notes ont été supprimées avant de les envoyer au Sous-traitant

Remplir les champs vides

Les champs de formulaire indiquent les dispositions exigeant des parties qu'elles renseignent les champs vides. Assurez-vous que tous les espaces vides sont remplis. Si cela ne s'applique pas, remplissez le champ vide avec S.O. Vous pouvez naviguer entre les champs vides en utilisant la touche « Tab ».

Ce contrat est conclu entre Honeywell International, Inc, (« **Honeywell** ») et supplier. Chaque partie est parfois aussi appelée « **Partie** » et collectivement appelée « **Parties** ».

ATTENDUS

EN FOI DE QUOI, les conditions générales suivantes sont mutuellement acceptées par et entre Honeywell et le Sous-traitant :

STRUCTURE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ET PRÉSÉANCE

En cas de conflit irréconciliable entre l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat de sous-traitance et de ses annexes, appendices et autres pièces jointes, l'ordre de préséance suivant s'applique par ordre décroissant :

- A. tout document signé par les représentants autorisés des deux Parties qui stipule expressément que ce document est destiné à modifier ou à remplacer les conditions du présent Contrat de sous-traitance;
- B. un terme contradictoire dans tout document signé par des représentants autorisés des deux Parties, mais uniquement dans la mesure où les Parties indiquent expressément le terme remplacé, lequel terme remplacé sera interprété de manière restrictive et ne remplacera aucun autre terme, même s'il figure dans la même disposition ou la même phrase que le terme remplacé;
- C. le corps principal du présent Contrat de sous-traitance;
- D. d'autres documents, annexes ou pièces jointes, y compris les Énoncés des travaux, au présent Contrat de sous-traitance;
- E. tout Bon de commande émis par Honeywell en rapport avec le présent Contrat de sous-traitance;
- F. d'autres documents convenus par écrit par les Parties. Pour plus de clarté, les conditions du conocissement d'un transporteur ne s'appliqueront pas.

DURÉE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

1. Date de début. Le Sous-traitant commencera les Travaux en sous-traitance dans les soixante-douze (72) heures qui suivent l'avis par Honeywell de commencer les Travaux en sous-traitance, sauf indication contraire dans le présent document.
2. Calendrier des travaux. Le Sous-traitant fournira à Honeywell des renseignements sur le calendrier des travaux sous forme d'un « Calendrier des travaux » acceptable pour Honeywell et il se conformera aux calendriers d'avancement des travaux de Honeywell, y compris à toute modification apportée par Honeywell au calendrier des Travaux en sous-traitance. Le Sous-traitant coordonnera ses travaux en sous-traitance avec Honeywell et tous les autres entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs de manière à ne pas retarder ou perturber leur exécution. Les prolongations accordées oralement pour l'exécution du présent Contrat de sous-traitance ne lient pas Honeywell. Il est entendu qu'il n'y aura pas de prolongation pour l'exécution des Travaux en sous-traitance sans le consentement écrit exprès d'Honeywell.
3. Durée du Contrat de sous-traitance. Les Travaux en sous-traitance seront majoritairement achevés en [Insérer le numéro] jours à compter de la date de commencement, ou au plus tard le [Insérer la date de début], sous réserve des ajustements de la durée du Contrat de sous-traitance prévus dans les Documents du Contrat de sous-traitance.

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE COMPLET

Les annexes, annexes et autres pièces jointes au présent Contrat de sous-traitance sont incorporées par renvoi, et toute référence au présent Contrat de sous-traitance comprend les documents susmentionnés. Le présent Contrat de sous-traitance et les Documents du Contrat de sous-traitance contiennent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet du présent Contrat de sous-traitance, et annulent et remplacent toutes les déclarations ou tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, ainsi que toutes les autres communications entre les Parties à ce sujet. Aucune des Parties ne s'est appuyée sur des promesses, des

incitations ou des représentations de l'autre partie, à l'exception de celles qui sont expressément mentionnées dans le présent Contrat de sous-traitance. Le présent Contrat de sous-traitance ne sera pas modifié sauf par écrit signé par un représentant autorisé de chaque Partie indiquant spécifiquement qu'il modifie le présent Contrat de sous-traitance. Aucun usage commercial, aucune transaction antérieure ou aucun mode d'exécution ne sera utilisé pour modifier, compléter ou expliquer les termes utilisés dans le présent Contrat de sous-traitance.

Pour une contrepartie valable, dont la nature et l'adéquation sont reconnues par les présentes, les Parties conviennent que le présent Contrat de sous-traitance entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur.

Supplier

Honeywell

Signature :

Signature :

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

Date :

Date :

1. DÉFINITION DES TERMES DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- A. Contrat. Le terme « **Contrat** » utilisé dans le présent Contrat de sous-traitance désigne le Contrat entre Honeywell et le Client.
- B. Client : Le terme « **Client** » utilisé dans le présent Contrat de sous-traitance désigne la personne ou l'entité avec laquelle Honeywell a conclu le Contrat. Le « **Propriétaire** » et le « **Client** » peuvent être la même entité.
- C. Honeywell :
 - Numéro d'entreprise fédéral canadien ou numéro d'entreprise du Québec : [Saisir le numéro d'entreprise]
 - Adresse de l'entreprise : [Saisir l'adresse]
 - Numéro de téléphone : [Saisir le numéro de téléphone]
- D. Projet Honeywell : [Saisir le nom et la description du projet]
- E. Numéro de projet Honeywell : [Saisir le numéro de projet]
- F. Propriétaire. Le terme « **Propriétaire** » utilisé dans le présent Contrat de sous-traitance désigne la personne ou l'entité qui possède les locaux où le projet est réalisé. Cette personne peut être la même que le Client.
- G. Bon de commande. Le terme « **Bon de commande** » utilisé dans le présent Contrat de sous-traitance désigne les commandes écrites soumises par Honeywell pour définir, démarrer et traiter les Travaux en sous-traitance.
- H. Contrat de sous-traitance ou Documents du contrat de sous-traitance. Le présent Contrat de sous-traitance et tous les documents, tels que les attestations, les annexes, les énoncés des travaux (l'« **Énoncé des travaux** ») et les pièces jointes, mentionnés aux présentes entre Honeywell et le Sous-traitant.
- I. Travaux en sous-traitance. [Saisir la description de base du travail à effectuer par le Sous-traitant] (Comme décrit plus en détail dans l'article Portée)
- J. Sous-traitant :
 - Numéro d'entreprise fédéral canadien ou numéro d'entreprise du Québec : [Saisir le numéro de sous-traitant/d'entreprise]
 - Adresse de l'entreprise : [Saisir l'adresse]
 - Numéro de téléphone : [Saisir le numéro de téléphone]

2. SOCIÉTÉS AFFILIÉES

Une « **Société affiliée** » est une filiale en propriété exclusive d'une Partie ou une coentreprise, un partenariat ou une société qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par ou est sous contrôle commun de ou avec ladite Partie ou la filiale en propriété exclusive de la Partie. Le mot « **contrôle** » utilisé dans cette définition signifie la propriété ou le droit d'acquérir, au moins cinquante pour cent (50 %) des actions de ladite société, le droit de vote d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions de ladite société, ou au moins cinquante pour cent (50 %) des actions d'une société en nom collectif ou d'une coentreprise ou société. Si le Sous-traitant se demande si une entité est une Société affiliée de Honeywell, Honeywell confirmera son statut au Sous-traitant. Les Sociétés affiliées de Honeywell sont bénéficiaires du présent Contrat de sous-traitance et peuvent acheter des Travaux en sous-traitance en vertu du présent Contrat de sous-traitance et de tout EDT émis en vertu des présentes par le Sous-traitant et/ou les Sociétés affiliées du Sous-traitant en émettant des Bons de commande ou en signant des EDT faisant référence au présent Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant et/ou les Sociétés affiliées du Sous-traitant conviennent d'être liés par les demandes de Travaux en sous-traitance, l'Énoncé des travaux, les Bons de commande ou tout document applicable qu'ils

reçoivent de Honeywell ou des Sociétés affiliées de Honeywell. Le cas échéant, (i) la Société affiliée de Honeywell émettant le Bon de commande ou exécutant le Cahier des charges sera, aux fins dudit Bon de commande ou Cahier des charges, considérée comme « Honeywell » au sens du présent Contrat de sous-traitance, (ii) la Société affiliée du Sous-traitant recevant le Bon de commande ou exécutant le Cahier des charges, le cas échéant, sera, aux fins dudit Bon de commande ou Cahier des charges, considérée comme « Sous-traitant » au sens du présent Contrat de sous-traitance, et (iii) le Bon de commande ou le Cahier des charges intégrera l'ensemble des Conditions générales dudit Contrat de sous-traitance et sera considéré comme un Contrat bipartite entre le Sous-traitant ou la Société affiliée du Sous-traitant, d'une part, et la Société affiliée d'Honeywell concernée, d'autre part. Chaque Partie veillera à faire respecter par ses Sociétés affiliées les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat de Sous-Traitance. Honeywell ou la Société affiliée de Honeywell sera la seule partie responsable au regard du Contrat de sous-traitance, du Cahier des charges ou du Bon de commande, ou de tout autre document applicable qu'elle a émis. Honeywell ne saurait être tenue responsable de tout Contrat de sous-traitance, Bon de commande, Cahier des charges ou document applicable émis par les Sociétés affiliées d'Honeywell. Ni Honeywell ni une Société affiliée de Honeywell ne seront responsables du non-paiement ou de la violation en lien avec la fourniture de Travaux en sous-traitance à d'autres Sociétés affiliées de Honeywell. Sauf indication contraire, le présent Contrat de sous-traitance et tout Énoncé des travaux dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance n'obligent pas Honeywell ou une Société affiliée à Honeywell à acheter de quelconques Travaux en sous-traitance.

3. CHAMP D'APPLICATION

A. Dispositions générales. Dans le cas où l'énoncé des travaux du Sous-traitant comprend des responsabilités de conception ou de construction, ce qui suit s'appliquera :

- 1) Le Projet Honeywell désigne l'ensemble de la conception et de la construction dont le Sous-traitant est responsable, y compris tous les services professionnels de conception et toute la main-d'œuvre, et les matériaux et l'équipement utilisés ou incorporés dans la conception et la construction.
- 2) Les Travaux en sous-traitance comprennent la construction achevée conçue dans le cadre du Projet Honeywell et comprennent la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de la construction, et les matériaux et l'équipement incorporés ou à incorporer dans la construction.
- 3) Les dessins, spécifications et autres documents préparés par le Sous-traitant sont destinés à être utilisés uniquement dans le cadre du présent Projet Honeywell. Ils ne doivent pas être utilisés par le Sous-traitant ou tout autre sous-traitant ou fournisseur de matériel ou d'équipement pour d'autres projets ou pour des ajouts à l'énoncé des travaux sans l'accord écrit exprès d'Honeywell. Le Sous-traitant, les sous-traitants de rang inférieur et les fournisseurs de matériaux ou d'équipement sont autorisés à utiliser et à reproduire les parties applicables des dessins, des spécifications et des autres documents préparés par le Sous-traitant pour l'exécution de leurs travaux en vertu des Documents du Contrat de sous-traitance.

B. Documents du Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant accepte d'assumer envers Honeywell, dans la mesure applicable à l'énoncé des travaux du Sous-traitant, toutes les obligations qu'Honeywell a assumées envers le Propriétaire et le Client en vertu des modalités du Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, toutes les pièces jointes, les annexes et les horaires) et de tous les documents et instruments connexes, y compris, mais sans s'y limiter, en vertu des modalités des Plans et spécifications, des Conditions générales et des Conditions générales supplémentaires, concernant l'ensemble du projet (« **Documents du Contrat de sous-traitance** »), lesquels Documents du Contrat de sous-traitance sont disponibles pour examen par le Sous-traitant. Si une disposition des Documents du Contrat de sous-traitance est incompatible avec une disposition du présent Contrat de sous-traitance, le présent Contrat de sous-traitance prévaudra.

Sur demande, Honeywell mettra à la disposition du Sous-traitant, avant l'exécution du Contrat de sous-traitance, des exemplaires des Documents du Contrat de sous-traitance auxquels le Sous-traitant sera lié. Lorsqu'une disposition des documents est incompatible avec une disposition du présent Contrat de sous-traitance, le présent Contrat de sous-traitance prévaudra. Aucune

disposition des Documents du Contrat de sous-traitance ne sera interprétée comme créant une relation contractuelle entre des personnes ou des entités autres que Honeywell et le Sous-traitant.

C. Travaux en sous-traitance.

- 1) Honeywell a retenu les services du Sous-traitant pour qu'il fournisse et paie l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement, de l'expertise, des compétences et des services mentionnés dans le présent Contrat de sous-traitance, et pour qu'il exécute les Travaux en sous-traitance à titre d'entrepreneur indépendant. Le Sous-traitant effectuera le travail (« **Travaux en sous-traitance** ») sous la direction de Honeywell et conformément au présent Contrat de sous-traitance.
 - 2) L'énoncé des Travaux en sous-traitance comprendra tous les travaux ou accessoires nécessaires pour réaliser les : [Saisir la description du travail à effectuer] travaux pour le Projet Honeywell conformément aux Documents du Contrat de sous-traitance et raisonnablement implicites à partir de ceux-ci comme étant nécessaires pour produire les résultats prévus et plus particulièrement, mais pas exclusivement, précisés dans les documents suivants : [Ajouter une référence à tout document, spécification, description ou dessin supplémentaire lié au travail à effectuer]
 - 3) Avec les ajouts ou suppressions suivants : [Saisir toute disposition ou révision supplémentaire]
- D. Services temporaires. Honeywell fournira au Sous-traitant les services temporaires suivants sur le site du Projet pendant l'exécution du présent Contrat de sous-traitance sans frais pour le Sous-traitant :
- Le Sous-traitant fournira, à ses propres frais, tous les autres services temporaires nécessaires à l'achèvement des Travaux en sous-traitance.
- E. Capacité du propriétaire à payer. Le Sous-traitant aura le droit de recevoir de Honeywell les renseignements que Honeywell a obtenus relativement à la capacité financière du Propriétaire à payer les Travaux en sous-traitance.

4. RÉSILIATION

Honeywell peut résilier le présent Contrat de sous-traitance à tout moment sans motif valable. Si le présent Contrat de sous-traitance est résilié par Honeywell sans motif et avant son achèvement, Honeywell ne sera responsable envers le Sous-traitant que des coûts impayés de main-d'œuvre et de matériaux pour les Travaux en sous-traitance effectivement exécutés par le Sous-traitant jusqu'à la date de résiliation. Ces coûts doivent être étayés par des données et des documents de sauvegarde raisonnables et suffisants (tels que des factures et des registres de paie) justifiant le droit du Sous-traitant au paiement, majorés des frais généraux et des bénéfices raisonnables et convenus jusqu'à la date de résiliation. Les frais généraux et les profits ne dépasseront en aucun cas quinze pour cent (15 %) du coût réel des Travaux en sous-traitance effectués. Honeywell aura le droit de propriété et de possession de tous les matériaux payés dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant renonce par la présente au bénéfice de l'article 2129 du *Code civil du Québec*, de sorte qu'en aucun cas le Sous-traitant n'aura le droit de recouvrer des pertes de profits ou des dommages-intérêts auprès d'Honeywell à la suite d'une résiliation anticipée et il n'aura pas non plus droit à une réclamation ou à une hypothèque légale à l'encontre d'Honeywell ou du Client.

5. MODIFICATIONS

Honeywell peut demander au Sous-traitant, par écrit et sans invalider le présent Contrat de sous-traitance, d'apporter des modifications aux Travaux en sous-traitance dans le cadre général du présent Contrat de sous-traitance, y compris des ajouts, des suppressions ou des révisions. Le Sous-traitant n'apportera aucune modification aux Travaux en sous-traitance sans les instructions écrites d'un représentant autorisé de Honeywell. Si le Sous-traitant estime qu'une instruction écrite de Honeywell constitue une modification, il en informera par écrit le Sous-traitant dans les dix (10) jours suivant la réception de l'instruction écrite. Le Sous-traitant ne sera pas rémunéré pour toute modification effectuée sans l'accord écrit d'un représentant autorisé de Honeywell. Aucune modification des Travaux en sous-traitance n'exonérera une caution ou un cautionnement donné relativement au

présent Contrat de sous-traitance. Toute modification aux Travaux en sous-traitance qui n'est pas conforme au présent Contrat de sous-traitance sera considérée non conforme et, à la discréTION de Honeywell, le Sous-traitant réparera ou remplacera les Travaux en sous-traitance sans frais supplémentaires ou laissera les Travaux en sous-traitance non conformes et acceptera une réduction du Prix du Contrat de sous-traitance.

6. MONTANT POUR LA SOUS-TRAITANCE

A. À titre de rémunération totale pour l'exécution du Contrat de sous-traitance, Honeywell accepte de verser au Sous-traitant le prix indiqué ci-dessous, soit le « Montant pour la sous-traitance », pour l'exécution satisfaisante des Travaux en sous-traitance, de la manière décrite ci-dessous, conformément aux conditions générales du Contrat de sous-traitance:

- 1) le prix fixe ferme de : [Saisir le montant sous forme de texte] dollars canadiens ([\$Saisir le montant sous forme numérique]) sous réserve des ajouts et des déductions prévus dans les Documents du Contrat de sous-traitance;
- 2) les prix unitaires conformément à l'Annexe des prix unitaires et des quantités estimées ci-jointe, incorporée au présent Contrat de sous-traitance par référence; et
- 3) les tarifs et les prix pour le temps de travail et le matériel conformément à l'Annexe ci-jointe sur les coûts de main-d'œuvre et du matériel, incorporée au présent Contrat de sous-traitance par référence et indiquée comme Annexe.

B. Client privilégié et Respect ou Restitution.

- 1) Dans la mesure où Honeywell a autorisé le Sous-traitant à vendre des services ou des produits livrables à un tiers, ou si le Sous-traitant est autrement autorisé à le faire, le Sous-traitant garantit que les prix facturés pour les services ou les produits livrés sont les prix les plus bas facturés par le Sous-traitant à ses clients externes ou à Honeywell, ses Sociétés affiliées ou ses filiales pour des services ou des produits livrables similaires. Si le Sous-traitant pratique un prix inférieur pour des services ou livrables similaires, il doit en informer Honeywell par écrit et appliquer ce prix inférieur à tous les services ou livrables commandés dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance.
- 2) Si, à tout moment avant l'exécution complète du présent Contrat de sous-traitance, Honeywell informe le Sous-traitant par écrit qu'il a reçu une offre écrite d'un autre fournisseur pour un service similaire à un prix inférieur à celui fixé dans le présent Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant doit immédiatement respecter le prix inférieur pour tous les services ou produits livrables non encore livrés. Si le Sous-traitant ne respecte pas le prix le plus bas, Honeywell peut, à sa discréTION, résilier ce Contrat de sous-traitance ou tout autre contrat applicable, en partie ou en totalité, sans responsabilité.
- 3) Le Sous-traitant répondra rapidement à la demande d'Honeywell de modifier le présent Contrat de sous-traitance pour refléTER la réduction de prix, y compris tout ajustement de prix rétroactif applicable.

7. BONS DE COMMANDE.

- A. Le Sous-traitant ne commencera aucun Travaux en sous-traitance sans un Bon de commande officiellement émis. Cela va à l'encontre de la politique de Honeywell et entraînera un retard ou un non-paiement des factures et pourrait soumettre les employés respectifs des Parties à des risques pour la santé, la sécurité et les finances. Toute exécution de Travaux en sous-traitance survenant avant la réception d'un Bon de commande valide de Honeywell est entreprise aux risques du Sous-traitant et peut entraîner le non-paiement des factures. Les violations répétitives peuvent entraîner le retrait immédiat du Sous-traitant des listes de sous-traitants et de matériels approuvées de Honeywell.
- B. Les Bons de commande, les modifications apportées aux Bons de commande et les renseignements liés aux Bons de commande seront transmis par l'interface de données électroniques (EDI) de Honeywell. Le Sous-traitant accusera réception des Bons de commande et

des changements apportés au Bon de commande par EDI avec confirmation de la date du Bon de commande de Honeywell ou de la date d'engagement du Sous-traitant (le cas échéant) dans les 5 jours ouvrables suivant l'émission des Bons de commande ou des changements apportés au Bon de commande. Le défaut de confirmer la date d'engagement d'un Bon de commande peut entraîner des dommages pour Honeywell, ce que Honeywell se réserve le droit de récupérer auprès du Sous-traitant. Les Bons de commande et les modifications apportées aux Bons de commande sont réputés acceptés par le Sous-traitant lors de l'un des actes suivants : (a) le début de l'exécution des Travaux en sous-traitance par le Sous-traitant, (b) le fait que le Sous-traitant informe Honeywell de quelque manière que ce soit du début de l'exécution des Travaux en sous-traitance par le Sous-traitant, (c) la date de l'accusé de réception du Sous-traitant dans EDI; ou (b) 5 jours ouvrables après l'émission du Bon de commande ou de la modification du Bon de commande, selon la première éventualité. L'acceptation présumée comporte la même obligation de livraison que toute autre forme d'acceptation.

- C. Les conditions générales du présent Contrat de sous-traitance régissent les Travaux en sous-traitance associés à chaque Bon de commande et ont préséance sur toutes les autres conditions générales référencées ou précédemment exécutées conformément à l'ordre de préséance énoncé aux présentes. Honeywell s'efforcera de faire référence à ce Sous-traitant sur le Bon de commande. Cependant, même s'ils ne sont pas mentionnés sur le Bon de commande, Honeywell et le Sous-traitant conviennent d'être liés aux conditions du présent Contrat de sous-traitance comme si le présent Contrat de sous-traitance était indiqué dans son intégralité sur chaque Bon de commande. Le Sous-traitant accepte tous les Bons de commande pour les Travaux en sous-traitance émis pendant la Durée du Contrat de sous-traitance conformément aux modalités contenues dans le Contrat de sous-traitance, y compris les prix, même si les dates de livraison des Travaux en sous-traitance sont en dehors de la Durée du Contrat de sous-traitance.
- D. Honeywell rejette à tout moment toute condition supplémentaire ou incohérente offerte par le Sous-traitant. Toute référence au devis, à la soumission ou à la proposition du Sous-traitant ne signifie pas l'acceptation de toute condition ou instruction contenue dans ce document.

8. PAIEMENT ET FACTURATION

- A. Barème de coûts. Dans les quatorze (14) jours civils qui suivent la date de signature du présent Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant préparera et soumettra à Honeywell un barème des coûts répartis entre les différentes sections ou étapes des Travaux en sous-traitance. Un montant sera attribué à chaque poste du barème de manière à ce que le total de tous les postes corresponde au prix du Contrat de sous-traitance. Le barème des coûts sera préparé avec le niveau de détail exigé par le Propriétaire et le Client et, de plus, Honeywell et le Sous-traitant pourront s'entendre sur l'étendue des détails à inclure dans le barème des coûts, qui devra être étayé par les documents et les preuves exigés par Honeywell.
- B. LE PAIEMENT NE CONSTITUE PAS UNE ACCEPTATION. Le paiement au Sous-traitant ne constitue ni ne suppose l'acceptation d'aucune partie des Travaux en sous-traitance.
- C. Paiements échelonnés.
 - 1) Demandes de paiement. Les demandes de paiement du Sous-traitant seront détaillées et étayées par le barème des coûts du Sous-traitant et toute autre donnée justificative exigée dans le Contrat pour les demandes de paiement auprès d'Honeywell. Les demandes de paiement seront conformes à la loi pertinente dans le territoire où est exécuté le Projet Honeywell. À la demande de Honeywell, les demandes de paiement du Sous-traitant seront assermentées. Les demandes de paiement pour le Contrat de sous-traitance peuvent inclure des demandes de paiement en raison de directives de modification de construction du Contrat de sous-traitance dûment autorisées. La demande de paiement échelonné du Sous-traitant pour les travaux effectués au cours de la période de paiement précédente sera soumise à Honeywell conformément aux dispositions du présent Contrat de sous-traitance, pour approbation par Honeywell. Honeywell intégrera le montant approuvé de la demande de paiement échelonné du Sous-traitant dans la demande de paiement d'Honeywell au Propriétaire pour la même période et la soumettra au Propriétaire en temps opportun.

- 2) Renonciations partielles aux priviléges et affidavits. Sauf si les lois applicables l'interdisent, le Sous-traitant fournira, comme condition préalable au paiement, sous une forme satisfaisante pour le Propriétaire et Honeywell, des renonciations partielles aux priviléges et aux réclamations pour tous les travaux exécutés jusqu'à la date de la demande de paiement, à l'exception de ce qui peut être indiqué dans la demande de paiement, et des renonciations similaires de la part de ses sous-traitants, de ses matériaux et de ses fournisseurs pour les Travaux en sous-traitance achevés. Les renonciations peuvent être conditionnelles au paiement.
- 3) Déclaration légale. Après le premier paiement, chaque demande de paiement doit inclure une déclaration par le Sous-traitant quant à la distribution faite des montants précédemment reçus en utilisant le document CCDC 9B « Déclaration statutaire ».
- 4) Certificat d'indemnisation des accidentés du travail. Chaque demande de paiement doit inclure une preuve de conformité aux lois sur les accidents du travail pertinentes pour le territoire où le Projet est exécuté sous une forme satisfaisante par Honeywell. Si le territoire où le Projet Honeywell est exécuté est l'Ontario, le Sous-traitant doit produire cette preuve sous la forme d'un certificat de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.
- 5) Rejet de la demande de paiement du Sous-traitant. Honeywell peut rejeter ou contester une Demande de paiement de sous-traitant, en tout ou en partie, selon ce qui peut raisonnablement être nécessaire pour protéger Honeywell contre la perte ou les dommages en fonction de :
 - a. le manquement répété du Sous-traitant à l'obligation d'exécuter les Travaux en sous-traitance conformément aux dispositions du Contrat de sous-traitance;
 - b. les pertes ou dommages découlant du Contrat de sous-traitance ou s'y rapportant et causés par l'exécution des Travaux en sous-traitance par le Sous-traitant au Propriétaire, à Honeywell ou à d'autres personnes envers lesquelles Honeywell peut être responsable;
 - c. le fait que le sous-traitant ne paie pas correctement la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement ou les fournitures fournis dans le cadre des Travaux en sous-traitance;
 - d. les Travaux en sous-traitance rejetés, non conformes ou défectueux qui n'ont pas été corrigés en temps opportun;
 - e. des preuves raisonnables de retard dans l'exécution des Travaux en sous-traitance lorsque ceux-ci ne seront pas terminés pendant la durée du Contrat de sous-traitance, et que le solde impayé du Prix du Contrat de sous-traitance n'est pas suffisant pour compenser les dommages-intérêts prédéterminés ou les dommages réels qui peuvent être subis par Honeywell en raison du retard anticipé causé par le Sous-traitant;
 - f. des preuves raisonnables démontrant que le solde impayé du Prix du Contrat de sous-traitance est insuffisant pour couvrir le coût d'achèvement des Travaux en sous-traitance;
 - g. des réclamations de tiers impliquant le Sous-traitant ou des preuves raisonnables démontrant que des réclamations de tiers sont susceptibles d'être déposées, à moins que et jusqu'à ce que le Sous-traitant fournis à Honeywell une garantie adéquate sous la forme d'un cautionnement, d'une lettre de crédit ou d'autres garanties ou engagements suffisants pour acquitter ces réclamations si elles sont établies.

Honeywell informera par écrit le Sous-traitant, au moment du refus ou de la contestation d'une demande de paiement, des raisons précises de ce refus ou de cette contestation, conformément à la législation applicable. Lorsque les raisons susmentionnées qui justifient le refus ou la contestation d'une demande de paiement seront levées, le paiement sera effectué pour les montants précédemment retenus, conformément à la législation en vigueur.

- 6) Retenue. Honeywell retiendra un taux de retenue de [10 %] pour cent.
- 7) Moment de la demande. Pour chaque période de paiement échelonné, le Sous-traitant soumettra sa demande de paiement échelonné à Honeywell pour les Travaux en sous-

traitance exécutés à ce jour au plus tard sept (7) jours civils avant la date à laquelle la demande de paiement échelonné de Honeywell doit être soumise au Propriétaire en vertu du Contrat, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Dans la mesure permise par le sous-alinéa 13.2.6 du présent Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant peut inclure dans ses demandes de paiement échelonné à Honeywell les matériaux et l'équipement convenablement entreposés sur le site ou ailleurs pour être utilisés dans l'exécution des Travaux en sous-traitance.

- 8) **Matériaux et équipement entreposés.** Sauf indication contraire dans les Documents du Contrat de sous-traitance, les demandes de paiement peuvent comprendre des matériaux et de l'équipement qui ne sont pas incorporés aux Travaux en sous-traitance, mais qui sont livrés et convenablement entreposés sur le chantier. Les demandes de paiement peuvent inclure les matériaux et l'équipement livrés et entreposés de manière appropriée hors du site, si cela est permis dans le cadre du Contrat de sous-traitance et correctement approuvé. L'approbation des demandes de paiement pour les matériaux et l'équipement stockés sur le site ou à l'extérieur de celui-ci sera subordonnée à la présentation par le Sous-traitant des actes de vente et des assurances applicables ou d'autres procédures à la satisfaction du Propriétaire et de Honeywell pour établir l'évaluation correcte des matériaux et de l'équipement stockés, du titre de propriété du Propriétaire sur les matériaux et l'équipement, et pour protéger d'une autre manière les intérêts du Propriétaire et de Honeywell, y compris le transport jusqu'au site.
- 9) **Facturation.** Les factures peuvent être soumises à Honeywell par voie électronique en utilisant le système d'achat ou par courriel à l'adresse indiquée au recto du Bon de commande.

Les paiements échelonnés remis au Sous-traitant pour l'exécution satisfaisante des Travaux en sous-traitance seront effectués conformément aux conditions figurant au recto du bon de commande à partir de la date de réception d'une facture en bonne et due forme ou du délai prévu par la loi applicable, selon la première éventualité. Le paiement sera programmé pour le premier cycle de paiement suivant les modalités nettes de la facture et conformément aux lois applicables. L'obligation de paiement de Honeywell est expressément conditionnelle à la réception par Honeywell du paiement du Client pour les Travaux en sous-traitance. Le prix des Travaux en sous-traitance comprendra tous les frais de transport et toutes les taxes attribuables aux Travaux en sous-traitance.

Les factures non contestées soumises plus de quatre-vingt-dix (90) jours après l'exécution des Travaux en sous-traitance auxquels elles se rapportent ne seront pas acceptées pour paiement par Honeywell et le Sous-traitant dégage par la présente Honeywell de toute responsabilité en matière de paiement concernant lesdites factures.

- D. **Paiement final.** Le paiement final du solde dû au Sous-traitant pour l'exécution satisfaisante des Travaux en sous-traitance sera effectué conformément aux conditions figurant au recto du bon de commande à partir de la date de réception d'une facture en bonne et due forme ou du délai prévu par la loi applicable, selon la première éventualité. Le paiement sera programmé pour le premier cycle de paiement suivant les modalités nettes de la facture. L'obligation de paiement de Honeywell est expressément conditionnelle à la réception par Honeywell du paiement du Client pour les Travaux en sous-traitance. Cependant, le Sous-traitant n'aura droit au paiement final que lorsque tous les Travaux en sous-traitance seront terminés. Avant la réception de tout paiement, le Sous-traitant s'engage à fournir, à la demande de Honeywell, des déclarations sous serment concernant les salaires, des reçus, des pièces justificatives, des décharges de créances relatives à la main-d'œuvre et aux matériaux, ainsi que des décharges de ses sous-traitants et fournisseurs, sous une forme jugée satisfaisante par Honeywell, et des lettres d'état de situation émises par la CCQ et la CNEST confirmant que toutes les cotisations ont été payées par le Sous-traitant pour le Projet Honeywell, avant la réception de tout paiement.

9. COMPENSATION ET RECOUVREMENT

Honeywell a le droit de déduire tout montant qu'elle estime lui être dû par le Sous-traitant en compensation de tout montant dû par Honeywell au Sous-traitant et/ou d'exercer le droit de recouvrement, dans toute la mesure permise par la loi applicable. Rien dans cette disposition n'empêche le Sous-traitant ou Honeywell d'utiliser les procédures de règlement des litiges indiquées ailleurs dans le présent Contrat de sous-traitance.

A. **GARANTIE DE CAUTIONNEMENT** Le Sous-traitant fournira à Honeywell, en tant que bénéficiaire, les cautionnements appropriés pour garantir l'exécution fidèle des Travaux en sous-traitance et pour satisfaire à toutes les obligations de paiement du Sous-traitant découlant du présent Contrat de sous-traitance. Les exigences de cautionnement du Sous-traitant, le cas échéant, applicables au présent Contrat de sous-traitance sont les suivantes :

B. Obligation de rendement et de paiement du sous-traitant : [Saisir le montant]

Les garanties de performance et de paiement seront d'un montant égal au prix du Contrat de sous-traitance s'il s'agit d'un montant forfaitaire, ou d'un montant égal au prix du Contrat de sous-traitance s'il ne s'agit pas d'un montant forfaitaire, et le prix des garanties sera inclus dans le prix du Contrat de sous-traitance, sauf indication contraire dans le présent Contrat. **Les cautionnements seront établis sous une forme et par une caution acceptables pour Honeywell.**

C. Si le Sous-traitant ne fournit pas les cautions requises avant de commencer les Travaux en sous-traitance ou d'entrer sur le site du Projet Honeywell, Honeywell peut résilier le présent Contrat de sous-traitance et conclure un contrat de sous-traitance pour le reste des Travaux en sous-traitance avec un autre sous-traitant. Tous les coûts et tous les frais encourus par Honeywell à la suite de la résiliation du Contrat de sous-traitance en vertu du présent Article seront aux frais du Sous-traitant.

10. DIRECTIVES DE TRAVAIL, PERSONNEL ET OBLIGATIONS

- A. Représentants autorisés. Les deux Parties désigneront une ou plusieurs personnes qui seront le ou les représentants autorisés d'Honeywell sur le site et en dehors. Les représentants autorisés seront les seules personnes autorisées à fournir des instructions, des ordres et des directives, sauf en cas d'urgence, auquel cas les représentants Honeywell identifiés dans le Calendrier des travaux peuvent fournir des instructions.
- B. Communications. Honeywell, dans un délai raisonnable, transmettra aux parties appropriées toutes les soumissions, transmissions et approbations écrites relatives aux Travaux en sous-traitance. Sauf indication contraire dans les Documents du Contrat de sous-traitance, les communications par et avec les sous-traitants du Sous-traitant, ses ouvriers et ses fournisseurs se feront par l'intermédiaire du Sous-traitant. Sauf disposition contraire dans les Documents du Contrat de sous-traitance, les communications entre le Sous-traitant et le Propriétaire, l'architecte, les autres entrepreneurs et les autres sous-traitants et fournisseurs de Honeywell, quel que soit le niveau, seront assurées par Honeywell.
- C. Responsabilités du sous-traitant. Le Sous-traitant fournira toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, tout l'équipement et tous les services exigés, y compris, mais sans s'y limiter, la supervision compétente, les dessins d'atelier, les échantillons, les outils et les échafaudages nécessaires à l'exécution appropriée des Travaux en sous-traitance conformément aux Documents du Contrat de sous-traitance et raisonnablement implicites à partir de ceux-ci. Le Sous-traitant fournira à Honeywell une liste de ses sous-traitants et fournisseurs proposés, et il sera responsable des relevés sur le terrain, des essais, des commandes de matériaux et d'autres mesures nécessaires pour exécuter le travail et respecter le calendrier de progression de Honeywell.
- D. Travail réalisé par d'autres À moins que Honeywell ne soit rapidement avisée par écrit du contraire, il sera présumé de manière concluante que les travaux réalisés par d'autres avant l'exécution des travaux du Sous-traitant ont été effectués dans les règles de l'art.

E. Protection et inspection des travaux. Le Sous-traitant accepte de protéger les travaux en sous-traitance partiellement achevés et l'équipement ou les matériaux laissés sur le site du Projet Honeywell, et d'être responsable de tout dommage occasionné par son non-respect de cette obligation. Le Sous-traitant rendra les Travaux en sous-traitance accessibles à Honeywell à tout moment raisonnable pour inspection. À la première occasion, le Sous-traitant inspectera, tout le matériel et l'équipement livrés au site du Projet Honeywell par d'autres et devant être utilisés ou intégrés dans les Travaux en sous-traitance et il donnera un avis rapide sur tout défaut à cet égard. Le Sous-traitant assume l'entièvre responsabilité de protéger les Travaux en sous-traitance jusqu'à l'acceptation finale par l'architecte, le Propriétaire, le Client et Honeywell. Le Sous-traitant réparera ou remplacera rapidement toute portion des Travaux en sous-traitance endommagée avant l'acceptation finale par le Propriétaire, sans frais supplémentaires.

F. Employés du sous-traitant. Le Sous-traitant désignera du personnel qualifié pour exécuter les services requis et veillera à ce que son personnel consacre suffisamment de temps et d'efforts à leur exécution pour que tous les services soient exécutés conformément au présent Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant assumera toute la responsabilité des gestes ou des omissions du personnel affecté à l'exécution des services exigés. Si Honeywell estime qu'un membre du personnel du sous-traitant effectuant des services est inacceptable, Honeywell en informera le sous-traitant et ce dernier prendra rapidement les mesures correctives qui s'imposent, y compris, à la demande d'Honeywell, le remplacement de la personne en question. Le Sous-traitant s'acquittera de tous les coûts associés au remplacement de cette personne. Si, à la demande de Honeywell, le Sous-traitant refuse de remplacer un membre de son personnel, Honeywell peut immédiatement résilier le présent Contrat de sous-traitance.

G. Obligations du Sous-traitant en matière de visite du site, de responsabilité et de niveaux de présentation

- 1) Le Sous-traitant reconnaît avoir visité le site du Projet et observé visuellement les conditions générales et locales qui pourraient affecter les Travaux en sous-traitance. L'incapacité du Sous-traitant à s'assurer raisonnablement, par une inspection visuelle du site, des conditions générales et locales susceptibles d'affecter les Travaux en sous-traitance, ne le dégagera pas de sa responsabilité de mener à bien les Travaux en sous-traitance sans que Honeywell n'ait à assumer de frais supplémentaires.
- 2) Le Sous-traitant déterminera l'exactitude des Travaux en sous-traitance et en sera strictement responsable, ainsi que de toute perte ou de tout dommage causé à Honeywell ou à d'autres personnes en raison du fait que le Sous-traitant n'a pas déterminé ou exécuté ses travaux de manière correcte. Le Sous-traitant fera preuve de prudence afin que les conditions finales et les détails réels de ses Travaux en sous-traitance permettent d'aligner les surfaces finies.

H. Dessins d'atelier, échantillons, données sur les produits et documentation des fabricants

- 1) Si les tâches du Sous-traitant couvrent des responsabilités de conception/construction telles que définies dans les Documents du Contrat de Sous-traitance, le Sous-traitant soumettra à l'approbation de Honeywell tous les critères de performance et de conception relatifs aux systèmes, matériaux ou équipements à fournir dans le cadre du Projet Honeywell. Le Sous-traitant fera en sorte que les services soient fournis par des professionnels de la conception dûment autorisés, dont la signature et le sceau apparaîtront sur tous les dessins et calculs, toutes les spécifications et certifications, tous les dessins d'atelier et toutes autres soumissions préparées par ces professionnels. Les dessins d'atelier et autres soumissions concernant les travaux conçus ou certifiés par un professionnel, s'ils sont préparés par d'autres, porteront l'approbation écrite du professionnel lorsqu'ils seront soumis au Sous-traitant. Honeywell aura le droit de se fier à l'adéquation, à l'exactitude et à l'exhaustivité des services, des certifications ou des approbations effectués par les professionnels de la conception. Honeywell examinera, approuvera ou prendra d'autres mesures appropriées en ce qui concerne les soumissions uniquement dans le but limité de vérifier la conformité aux renseignements fournis par le Sous-traitant et le concept présenté dans les Documents du Contrat de sous-traitance. Honeywell ne pourra être tenue responsable de la pertinence des critères d'exécution ou de conception exigés par les Documents du Contrat de sous-traitance.

- 2) Le Sous-traitant soumettra rapidement à Honeywell pour approbation tous les dessins d'atelier et échantillons, toutes les données sur le produit, toute la documentation du fabricant et tous les autres documents semblables exigés en vertu des Documents du Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant sera responsable devant Honeywell de l'exactitude et de la conformité de ses soumissions relatives aux Documents du Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant préparera et livrera ses soumissions à Honeywell conformément au calendrier de progression de Honeywell et en respectant l'horaire et l'ordre de livraison afin de ne pas retarder Honeywell ou d'autres personnes dans l'exécution des Travaux en sous-traitance. L'approbation de toute soumission du Sous-traitant ne sera pas considérée comme autorisant des déviations, des substitutions ou des changements par rapport aux exigences des Documents du Contrat de sous-traitance, à moins d'une approbation écrite expresse de Honeywell et du Propriétaire autorisant la déviation, la substitution ou le changement en question. Si les Documents du Contrat de sous-traitance ne contiennent pas d'exigences en matière de soumission concernant les Travaux en sous-traitance, le Sous-traitant accepte, sur demande, de soumettre en temps opportun à Honeywell, pour approbation, tous les dessins d'atelier et échantillons, toutes les données sur les produits, toute la documentation des fabricants et tout autre document semblable qui peuvent être raisonnablement exigés par Honeywell, le Propriétaire ou l'Architecte.
- 3) Honeywell, le Propriétaire et l'architecte sont en droit de se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité de toutes les certifications professionnelles exigées par les Documents du Contrat de sous-traitance concernant les critères de rendement des systèmes, de l'équipement ou des matériaux, y compris tous les calculs et toutes les exigences d'exécution en vigueur.

I. Coordination et coopération. Le Sous-traitant devra :

- 1) coopérer avec Honeywell et toute autre personne dont le travail peut interférer avec les Travaux en sous-traitance;
- 2) noter précisément toute interférence avec les Travaux en sous-traitance et en informer immédiatement Honeywell;
- 3) participer à la préparation des dessins de coordination et des calendriers des travaux impliquant les Travaux en sous-traitance.

J. Essais et inspections. Le Sous-traitant planifiera tous les essais, ainsi que toutes les approbations et inspections, exigés en vertu des Travaux en sous-traitance ou parties de ceux-ci, aux moments appropriés afin de ne pas retarder l'avancement des Travaux en sous-traitance. Le Sous-traitant informera par écrit comme il se doit toutes les parties concernées de ces essais, approbations et inspections. Le Sous-traitant assumera toutes les dépenses associées aux essais, inspections et approbations qu'il doit effectuer en vertu des Documents du Contrat de sous-traitance. Sauf disposition contraire des Documents du Contrat de sous-traitance, les certificats d'essai, d'approbation ou d'inspection exigés seront obtenus par le Sous-traitant et livrés rapidement à Honeywell.

K. Qualité de l'exécution.

- 1) Chaque partie des Travaux en sous-traitance sera exécutée de manière professionnelle et conformément aux Documents du Contrat de sous-traitance. Tous les matériaux utilisés dans le cadre des Travaux en sous-traitance seront fournis en quantité suffisante pour faciliter l'exécution appropriée et rapide desdits travaux et seront neufs, sauf les matériaux qui peuvent ne pas l'être comme expressément indiqué dans les Documents du Contrat de sous-traitance.
- 2) Il incombe au Sous-traitant de fournir toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, tout l'équipement et toutes les autres installations nécessaires pour effectuer les Travaux en sous-traitance. Le Sous-traitant est entièrement responsable du contrôle et de la vérification de son propre travail. Si Honeywell constate des lacunes ou des défauts après remise des Travaux en sous-traitance, ces lacunes et défauts seront rapidement corrigés aux frais du Sous-traitant pendant toute la durée de la période de garantie.

- L. **MATÉRIAUX FOURNIS PAR DES TIERS.** Si l'énoncé des Travaux en sous-traitance comprend l'installation de matériaux ou d'équipement fournis par des tiers, le Sous-traitant est tenu d'examiner les articles fournis et de les manipuler, de les entreposer et de les installer, sauf disposition contraire dans les Documents du Contrat de sous-traitance, avec la compétence et le soin nécessaires pour assurer une installation satisfaisante et adéquate. Les pertes ou dommages dus à des gestes posés par le Sous-traitant seront déduits de tout montant dû ou échu au Sous-traitant en vertu du présent Contrat de sous-traitance.
- M. **Réception.** Si l'énoncé des travaux du Sous-traitant couvre la réception d'équipements fournis par Honeywell, le Sous-traitant devra procéder à une inspection approfondie de l'emballage et des équipements avant de signer un connaissement auprès du transporteur. Un rapport sur l'état « tel que livré » doit être transmis rapidement à Honeywell. Si l'emballage ou l'équipement est endommagé, le Sous-traitant ne signera pas de connaissement et Honeywell en sera immédiatement avisée. Si le Sous-traitant n'inspecte pas correctement l'emballage et l'équipement pour détecter tout dommage visuel et ne fournit pas de rapport sur l'état « tel que livré », il peut en résulter des dommages associés à l'équipement ainsi que des retards.
- N. **Substitutions.** Aucune substitution ne sera effectuée dans les Travaux en sous-traitance à moins que les Documents du Contrat de sous-traitance ne l'autorisent et seulement si le Sous-traitant reçoit au préalable toutes les approbations requises pour les substitutions en vertu des Documents du Contrat de sous-traitance.
- O. **Nettoyage.** Le Sous-traitant suivra les directives de nettoyage de Honeywell et (a) gardera le bâtiment et les locaux exempts de débris résultant des Travaux en sous-traitance; et (b) balaiera chaque zone de travail avant d'interrompre les Travaux en sous-traitance dans chaque zone. Si le Sous-traitant ne commence pas immédiatement à se conformer aux exigences de nettoyage dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'avis écrit de non-conformité émis par Honeywell, Honeywell pourra mettre en œuvre des mesures de nettoyage appropriées sans autre avis et déduire le coût de tout montant dû ou devant être dû au Sous-traitant en vertu du présent Contrat de sous-traitance.
- P. **Permis, frais et licences.** Le Sous-traitant remettra aux autorités les avis appropriés concernant les Travaux en sous-traitance et il obtiendra et paiera tous les permis et droits, toutes les licences, évaluations, inspections et taxes, nécessaires à l'achèvement des travaux conformément aux Documents du Contrat de sous-traitance.
- Q. **Vérifications des antécédents.** Le Sous-traitant doit obtenir et payer la vérification des antécédents de ses employés conformément aux lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables et nécessaires à l'exécution et à l'achèvement adéquats des Travaux par le Sous-traitant. Le Sous-traitant incorporera spécifiquement par référence cette disposition à tous ses sous-traitants de rang inférieur.
- R. **Vérifications des antécédents.** Le Sous-traitant doit obtenir et payer la vérification des antécédents de ses employés conformément aux lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables et nécessaires à l'exécution et à l'achèvement adéquats des Travaux en sous-traitance. Le Sous-traitant incorporera spécifiquement par référence cette disposition à tous ses sous-traitants de rang inférieur.
- S. **Main-d'œuvre syndiquée.** Le Sous-traitant se conformera à l'Accord national relatif à l'installation et à l'entretien des systèmes de commande pneumatique de Honeywell et emploiera de la main-d'œuvre syndiquée pour tous les travaux couverts par l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, AFL-CIO ou autre équivalent provincial, conformément à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (c. R-20) du Québec. Le Sous-traitant accepte également de se conformer à toute autre obligation syndicale qui pourrait exister pour le projet en lien avec l'Énoncé des travaux qu'il effectuera. Le Sous-traitant convient en outre que toutes ces obligations s'appliqueront à tous sous-traitants tiers que Honeywell peut accepter en vertu des conditions du présent Contrat de sous-traitance.

T. Délégation de la sous-traitance des tâches. Le présent Contrat de sous-traitance liera le Sous-traitant et ses successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Le Sous-traitant ne cédera pas le présent Contrat de sous-traitance ou les droits ou obligations qui en découlent ni ne sous-traitera tout ou partie des aspects importants des travaux demandés sans l'approbation écrite préalable de Honeywell. Tout transfert du présent Contrat de sous-traitance par le Sous-traitant à la suite d'une fusion, d'une consolidation, d'une dissolution ou d'un changement de propriété ou de pouvoir de vote d'une part majoritaire des actions avec droit de vote du Sous-traitant constituera une cession aux fins du présent Contrat de sous-traitance. Toute cession ou tout contrat de sous-traitance sans l'approbation écrite de Honeywell pourra être annulé à la discrétion de Honeywell. Honeywell peut céder le présent Contrat de sous-traitance ou tout droit ou obligation en vertu du présent Contrat de sous-traitance à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées ou à tout acheteur ou successeur de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'entreprise ou de la gamme de produits auxquels le présent Contrat de sous-traitance se rapporte sans le consentement du Sous-traitant et moyennant un avis écrit au Sous-traitant. En aucun cas une cession autorisée par la présente disposition ne constituera une libération ou une novation du cédant/cédant, sauf indication expresse écrite et signée par la Partie libérant le cédant/cédant. Le Sous-traitant sera responsable de tous ses sous-traitants de niveau inférieur et tout acte ou omission de tout Sous-traitant de niveau inférieur sera considéré comme un acte ou une omission du Sous-traitant aux fins du présent Contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants et fournisseurs de rang inférieur approuvés par Honeywell à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de sous-traitance ou avant sont énumérés ci-dessous :

- [entrer le nom du sous-traitant/fournisseur de niveau inférieur]
- [entrer le nom du sous-traitant/fournisseur de niveau inférieur]
- [entrer le nom du sous-traitant/fournisseur de niveau inférieur]
- [entrer le nom du sous-traitant/fournisseur de niveau inférieur]

11. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

A. Le Sous-traitant effectuera les Travaux en sous-traitance de manière sécuritaire et raisonnable. Le Sous-traitant cherchera à éviter les blessures, les pertes ou les dommages aux personnes ou aux biens en prenant des mesures raisonnables pour protéger :

- 1) les employés et autres personnes sur le site;
- 2) le matériel et l'équipement entreposés sur le site ou à des emplacements hors site pour une utilisation dans l'exécution des Travaux en sous-traitance; et
- 3) tous les biens et toutes les structures situés sur le site et adjacents aux zones de travail, que les biens ou les structures soient ou non impliqués dans les Travaux en sous-traitance du projet.

Le Sous-traitant soumettra un plan de sécurité spécifique au site qui traite des dangers/risques associés à la portée des travaux et des mesures de contrôle pour gérer les dangers/risques.

B. Le Sous-traitant donnera tous les avis requis et se conformera à toutes les lois, règlements, réglementations, ordonnances et autres exigences légales applicables établies pour prévenir les blessures, les pertes ou les dommages aux personnes ou aux biens ou pour prévenir les dommages environnementaux, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (c. S-2.1), la *Loi sur le bâtiment* (c. B-1.1), y compris le *Code de la construction* et le *Code de la sécurité*. Tout manquement à ces obligations peut entraîner l'exclusion du projet et peut être pris en compte dans le cadre de travaux futurs avec Honeywell.

C. Le Sous-traitant fera preuve d'une extrême prudence dans l'exécution de tous Travaux en sous-traitance qui impliquent des méthodes de construction avec des explosifs ou autres méthodes dangereuses ou des procédures, matériaux ou équipements dangereux. En tout temps, le Sous-traitant utilisera des personnes ou des entités dûment qualifiées pour effectuer les Travaux en

sous-traitance de manière sécuritaire et raisonnable afin de réduire le risque de blessures corporelles ou de dommages matériels.

D. Le Sous-traitant mettra en œuvre les mesures de sécurité appropriées relatives aux Travaux en sous-traitance et au Projet. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Sous-traitant s'engage à :

- 1) Compléter les évaluations des risques fournies par Honeywell, ou des procédures équivalentes du Sous-traitant approuvées par Honeywell, qui répertorient les étapes critiques et les dangers associés à toutes les tâches, évaluent les risques associés à tous les dangers recensés et déterminent les mesures de contrôle à intégrer pour atténuer ces risques. Lorsque des travaux sont effectués sur le site d'un client, cela doit inclure la participation du client et l'évaluation des risques propres à la zone. Ces évaluations des risques doivent être effectuées avant le début des travaux, examinées au moins quotidiennement, mises à jour au fur et à mesure que les conditions changent et mises à la disposition de Honeywell pour examen sur demande;
- 2) Déterminer et compléter toutes les formations légalement requises et les formations associées aux tâches à haut risque (par exemple, coup d'arc électrique, entrée dans un espace confiné avec permis, plates-formes de travail surélevées, verrouillage, étiquetage, protection contre les chutes). De plus, il devra obtenir les licences et les certifications qui concernent le travail à effectuer par le personnel concerné. Tous les dossiers, ainsi que toutes les licences et certifications de formation pertinents doivent être mis à la disposition de Honeywell sur demande, y compris, sans s'y limiter, avant le début des travaux;
- 3) Effectuer des inspections hebdomadaires de la zone de travail et consigner ces inspections sous une forme satisfaisante pour Honeywell, en mettant l'accent sur l'entretien, le comportement des employés, les procédures de travail sécuritaires, les outils et les EPI. Le Sous-traitant peut utiliser son propre formulaire, mais Honeywell se réserve le droit d'exiger l'utilisation d'un formulaire de Honeywell ou d'exiger d'apporter des modifications au formulaire du Sous-traitant; et
- 4) Prendre toutes les mesures raisonnables demandées par Honeywell en ce qui concerne les inspections et les vérifications de l'espace de travail du Sous-traitant par Honeywell.

Honeywell se réserve le droit d'exiger que des mesures de contrôle supplémentaires soient mises en place avant de commencer le travail.

E. Le Sous-traitant remédiera rapidement à toute perte ou tout dommage causé aux Travaux en sous-traitance, aux matériaux, à l'équipement et aux biens si la perte ou le dommage est causé en tout ou en partie par le Sous-traitant ou ses sous-traitants, quel que soit le rang, qui ont fourni de la main-d'œuvre, des matériaux ou des services relatifs au Contrat de sous-traitance et dont le Sous-traitant peut être tenu responsable.

F. Le Sous-Traitant est tenu de désigner une personne sur le site du Projet Honeywell à l'emploi du Sous-Traitant qui agira à titre de représentant désigné en matière de sécurité par le Sous-Traitant, avec l'obligation de prévenir les accidents. Sauf indication contraire du Sous-traitant par écrit à Honeywell, le représentant désigné en matière de sécurité agira comme surintendant du projet du Sous-traitant.

G. Le Sous-Traitant a le devoir positif de ne pas surcharger les structures ou les conditions sur le site, et il prendra des mesures raisonnables pour ne pas charger une partie quelconque des structures ou du site de manière à créer un risque de conditions dangereuses ou un risque de blessures corporelles ou de dommages matériels. Le Sous-traitant aura le droit de demander par écrit à Honeywell des renseignements sur les charges concernant les structures sur le site du Projet Honeywell.

H. Le Sous-traitant informera rapidement Honeywell par écrit de tout accident impliquant des blessures nécessitant les soins d'un médecin, de tout dommage matériel de plus de cinq cents dollars (500,00 \$), de toute demande d'arrêt des travaux par le Client, de toute exposition présumée à des matières dangereuses ou de toute autre exposition qui pourrait nuire à la santé, ou de toute défaillance qui aurait pu entraîner des blessures graves ou des dommages matériels, qu'il y ait eu ou non des blessures ou des dommages matériels.

- I. Le Sous-traitant établira et soumettra des programmes de sécurité, des mesures de sécurité, des politiques et des normes propres au site, conformes à ceux exigés ou recommandés par les autorités gouvernementales et quasi gouvernementales compétentes, ainsi que par Honeywell et le Propriétaire, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences imposées par les Documents du Contrat de Sous-Traitance. Pour évaluer la conformité à cette exigence, Honeywell a fait appel à un service de gestion des fournisseurs tiers pour recueillir et évaluer la documentation requise auprès des Sous-traitants. En cas d'utilisation du service de gestion des fournisseurs tiers qui lui succède, le Sous-traitant maintiendra, à ses propres frais, un abonnement et une note satisfaisante auprès de ce service. Le fait de ne pas obtenir ou maintenir un abonnement et une note satisfaisante sera considéré comme une violation substantielle du présent Contrat de sous-traitance.
12. Le Sous-traitant se conformera à toutes les recommandations raisonnables des compagnies d'assurance ayant un intérêt dans le Projet Honeywell et arrêtera toute partie des Travaux en sous-traitance jugée dangereuse par Honeywell jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes aient été prises à la satisfaction de Honeywell. Le fait que Honeywell ne mette pas fin aux pratiques dangereuses du Sous-traitant n'exonère pas le Sous-traitant de son entière responsabilité à cet égard. À la demande de Honeywell, le Sous-traitant fournira un rapport écrit détaillé de tout accident ainsi que tous les documents s'y rapportant. Le Sous-traitant indemnisera Honeywell de toutes amendes, pénalités ou dépenses, ainsi que de tous coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice raisonnables) imposés à Honeywell ou subis par Honeywell en raison d'une violation du présent Article 9(N) par le Sous-traitant ou concernant cette violation.
13. Le Sous-traitant s'engage à se conformer à toutes les autres demandes raisonnables de Honeywell en matière de sécurité et de santé dans le cadre des Travaux en sous-traitance.
14. Sécurité des matériaux
 - 1) Si le Sous-traitant rencontre des matériaux contenant de l'amiante, du formaldéhyde, du plomb ou des matériaux potentiellement toxiques ou autrement dangereux, y compris, mais sans s'y limiter, des moisissures, des champignons ou d'autres conditions microbiennes similaires dans le cadre de l'exécution de son travail, ou d'autres matériaux dangereux tels que définis dans la législation étatique, fédérale ou provinciale pertinente, ou si le Sous-traitant dérange des surfaces peintes dans des maisons datant d'avant 1978 et des installations occupées par des enfants, telles que définies par la règle de rénovation, de réparation et de peinture de l'EPA (des « **Matières dangereuses** »), sans rapport avec le projet Honeywell, le Sous-traitant arrêtera immédiatement les travaux dans la zone concernée et contactera Honeywell pour obtenir des instructions supplémentaires. Le Sous-traitant ne doit pas perturber, retirer ou modifier ou déloger de quelque manière que ce soit toute Matière dangereuse qui n'est pas liée à cette portée des travaux. Sans limiter toute autre disposition du présent Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant effectuera les Travaux en sous-traitance, y compris, sans s'y limiter, la réduction, le retrait et l'élimination de toutes les Matières dangereuses liées au Travail de sous-traitance, en stricte conformité avec toutes les lois, règles, réglementations, codes et ordonnances fédéraux, étatiques et autres applicables et les meilleures pratiques de l'industrie. Le Sous-traitant n'entreprendra aucune autre activité dans la zone où la Matière dangereuse non liée au Projet Honeywell a été trouvée sans instructions écrites précises de la part de Honeywell. Le Sous-traitant s'engage à indemniser Honeywell et à la dégager de toute responsabilité en cas de réclamation (y compris en cas de retard) et des coûts liés à ces réclamations, y compris les frais juridiques, les mesures correctives et les dommages-intérêts pour les dommages corporels et matériels pouvant résulter directement de l'exécution des Travaux en sous-traitance dans ou autour de Matières dangereuses, ainsi que de toute moisissure, champignon ou autre condition microbienne similaire causée par le Sous-traitant, ses sous-traitants, ses agents ou ses employés dans le cadre de l'exécution des Travaux. EN AUCUN CAS HONEYWELL NE SERA TENUE RESPONSABLE DE TOUTE BLESSURE SUBIE PAR LE SOUS-TRAITANT RÉSULTANT DE L'EXPOSITION DU SOUS-TRAITANT À DES MATIÈRES DANGEREUSES.

- 2) Les fiches techniques des produits (FTP) et les fiches signalétiques (FS) exigées par la loi et relatives aux matériaux ou substances utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des Travaux en sous-traitance, y compris, mais sans s'y limiter, les produits chimiques de décontamination tels que les désinfectants et les revêtements, seront soumises à Honeywell par le sous-traitant. Toutes les FS seront conservées dans un endroit accessible sur le site que le Sous-traitant indiquera à ses employés, Honeywell, les autres sous-traitants et le personnel sur le site. Les FTP et FS obtenues par Honeywell auprès d'autres sous-traitants ou d'autres sources seront mises à la disposition du Sous-traitant par Honeywell.

15. EXÉCUTION DES TRAVAUX

- A. Exécution du Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant fera preuve du plus grand soin, de la plus grande compétence et de la plus grande diligence dans l'exécution des Travaux en sous-traitance. Le Sous-traitant a la responsabilité et le contrôle de l'exécution des Travaux en sous-traitance, y compris les méthodes, techniques, moyens et séquences de construction pour coordonner et achever les différentes parties des Travaux en sous-traitance, à moins que le Contrat de sous-traitance ne donne d'autres instructions précises à ce sujet.
- B. Le temps est un facteur essentiel. Le temps est un élément essentiel du calendrier du Projet Honeywell. Si le Sous-traitant estime raisonnablement qu'il ne sera pas en mesure de respecter le Calendrier du Projet Honeywell ou une partie de celui-ci, le Sous-traitant informera immédiatement Honeywell du retard prévu et prendra des mesures correctives immédiates pour respecter le Calendrier du Projet Honeywell (y compris, sans s'y limiter, en effectuant des heures supplémentaires ou en fournissant du personnel, des équipements ou d'autres ressources supplémentaires). Toutes les mesures correctives seront à la charge et aux frais exclusifs du Sous-traitant, sauf si le retard ou le retard anticipé est causé par Honeywell, auquel cas les parties conviendront mutuellement d'un programme de mesures correctives et d'une répartition des coûts. Si le Sous-traitant n'élabore pas un programme de mesures correctives et ne le met pas rapidement en œuvre, Honeywell peut mettre en œuvre son propre programme de mesures correctives aux frais du Sous-traitant.
- C. Retard.
- 1) Si le Travail du Sous-traitant est retardé pour quelque raison que ce soit, y compris par des actes de Honeywell, le seul recours du Sous-traitant sera une prolongation égale à la durée du retard, à condition que le Sous-traitant ait informé Honeywell par écrit du début du retard dans les quarante-huit (48) heures suivant sa survenance. Toutefois, le Sous-traitant n'aura pas droit à une prolongation pour les retards causés par le Sous-Traitant ou l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs, pour les retards que le Sous-Traitant aurait pu prévenir ou pour les retards qui étaient prévisibles pour le Sous-Traitant. Si Honeywell, à sa seule discrétion, demande une indemnisation au Client ou au Propriétaire en raison d'un retard, le Sous-traitant aura droit à une partie équitable de tout montant recouvré par Honeywell, moins une part proportionnelle du coût de la poursuite de ladite réclamation. Cette disposition ne sera pas interprétée comme obligeant Honeywell à poursuivre toute réclamation pour retard contre le Propriétaire, le Client ou toute autre partie.
 - 2) Dommages-intérêts prédéterminés. Si Honeywell est tenue de payer des dommages-intérêts prédéterminés ou d'autres dommages, le Sous-traitant devra payer ces dommages-intérêts prédéterminés ou d'autres dommages dans la mesure où le Sous-traitant cause ou contribue à un retard ou à d'autres dommages pour lesquels Honeywell peut être tenue responsable.
 - 3) Autres dommages. Nonobstant la disposition relative aux Dommages-intérêts prédéterminés contenue dans les présentes et en plus de tout autre droit ou recours que Honeywell peut avoir en vertu d'autres dispositions du Contrat de sous-traitance, dans la mesure où Honeywell subit des dommages de quelque nature que ce soit, en raison du retard d'exécution du Sous-traitant ou d'une autre violation des obligations du Sous-traitant en vertu du présent Contrat de sous-traitance, Honeywell aura le droit de recouvrer des dommages-intérêts auprès du Sous-traitant.
- D. Programme d'assurance de l'exécution. Si Honeywell, à sa seule discrétion, estime qu'il existe un risque important que le Sous-traitant ne respecte pas ses obligations d'exécution ou de livraison

au titre du présent Contrat de sous-traitance, ou que le Sous-traitant n'a pas respecté ces obligations, Honeywell peut exiger du Sous-traitant qu'il exécute un programme d'assurance de l'exécution de Honeywell ou approuvé par Honeywell. Le Programme d'assurance de l'exécution peut inclure des exigences particulières en matière de rapports et d'exécution, raisonnablement conçues pour assurer ou mesurer l'exécution adéquate du Sous-traitant en vertu des dispositions indiquées dans le présent Contrat de sous-traitance. Tout manquement par le Sous-traitant à satisfaire aux conditions du Programme d'assurance de l'exécution constitue une violation importante du Contrat. De plus, Honeywell a le droit d'intervenir dans la gestion du présent Contrat de sous-traitance. Une telle intervention se fera sous forme d'aide à la gestion et de prêt ou de location de main-d'œuvre et/ou d'équipement à un Sous-traitant ou à un fournisseur tiers, selon ce que Honeywell juge approprié. Le Sous-traitant doit fournir à Honeywell l'accès aux installations, aux ingénieurs, aux employés et aux fournisseurs tiers. Cette intervention peut se poursuivre jusqu'à ce que l'exécution ou la livraison des travaux par le Sous-traitant soit à un niveau jugé acceptable par Honeywell et, selon le jugement raisonnable de Honeywell, que le Sous-traitant est en mesure de maintenir un niveau satisfaisant d'exécution ou de livraison. Le Programme d'assurance de l'exécution ou une intervention ne dégagera pas le Sous-traitant de ses obligations en vertu du présent Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant assume la responsabilité de tous les travaux, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'Honeywell engage ou subit en fournissant des ressources pour aider le Sous-traitant à s'acquitter de ses obligations d'exécution dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance. Honeywell aura le droit de demander le recouvrement de tous les frais sur une base mensuelle. Le Sous-traitant remboursera les frais encourus par Honeywell dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture, faute de quoi Honeywell pourra déduire ces frais des paiements dus par Honeywell au Sous-traitant.

- E. Exécution particulière. Le Sous-traitant reconnaît et accepte par la présente que Honeywell subirait un préjudice irréparable si l'une des dispositions du présent Contrat de sous-traitance n'était pas exécutée conformément à ses conditions précises ou si elle était enfreinte d'une autre manière. Par conséquent, le Sous-traitant accepte que, en plus de tout autre recours autorisé en vertu de la loi ou du contrat, Honeywell ait droit à une ou plusieurs injonctions temporaires, préliminaires et/ou permanentes pour empêcher la violation et l'application des conditions du présent Contrat de sous-traitance sans qu'il soit nécessaire de prouver l'absence d'un recours adéquat en droit. Dans les deux cas, aucune caution ou autre garantie ne sera exigée. Le Sous-traitant reconnaît en outre qu'en cas d'allégation de violation des conditions du présent Contrat de sous-traitance, il poursuivra l'exécution jusqu'à ce que cette situation soit corrigée et, si le Sous-traitant ne poursuit pas l'exécution, Honeywell est en droit d'obtenir une ou plusieurs injonctions temporaires, préliminaires et/ou permanentes.
- F. Arrêt des travaux. À tout moment, par avis écrit et sans frais, Honeywell peut exiger du Sous-traitant qu'il mette fin en tout ou en partie aux travaux prévus par le présent Contrat de sous-traitance, tout bon de commande ou tout Énoncé des travaux émis en vertu de celui-ci, pendant une période maximale de 120 jours (« **Ordre d'arrêt des travaux** »), et pour toute autre période convenue par le Sous-traitant et Honeywell. Dès réception de l'Ordre d'arrêt des travaux, le Sous-traitant se conformera à ses conditions et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les coûts imputables à l'arrêt des travaux. Pendant la période d'Ordre d'arrêt des travaux, le Sous-traitant protégera et stockera ces biens, matériaux, composants ou travaux ainsi que tout outil utilisé pour les Travaux en sous-traitance de manière à éviter toute détérioration ou perte, ou tout dommage. Dès réception d'un Ordre d'arrêt des travaux, le Sous-traitant se conformera à ses conditions. À tout moment pendant la période de l'Ordre d'arrêt des travaux, Honeywell peut, en tout ou en partie, soit annuler l'Ordre d'arrêt des travaux interrompu, soit résilier le présent Contrat de sous-traitance, moyennant un préavis écrit, sans aucune responsabilité, sauf pour les Travaux en sous-traitance livrés et acceptés par Honeywell avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Dans la mesure où l'Ordre d'arrêt des travaux est annulé ou expire, le Sous-traitant doit immédiatement reprendre le travail.
- G. Défaut. Si, de l'avis exclusif d'Honeywell, le Sous-traitant n'exécute pas de manière satisfaisante tout aspect des Travaux en sous-traitance, y compris, mais sans s'y limiter, s'il ne paie pas ses

créanciers, Honeywell peut, à sa seule discrétion, prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à tout manquement, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1) exiger que le Sous-traitant corrige, remplace et/ou exécute à nouveau les Travaux en sous-traitance défaillants ou défectueux effectués ou les matériaux fournis; et/ou
- 2) exiger du Sous-traitant qu'il augmente le nombre de travailleurs affectés aux Travaux en sous-traitance et qu'il utilise la main-d'œuvre supplémentaire ou travaille les samedis, dimanches ou jours fériés pour terminer les Travaux en sous-traitance dans les délais prévus; ou
- 3) mettre fin au présent Contrat de sous-traitance et terminer ou corriger lui-même les Travaux en sous-traitance, ou retenir les services d'autres pour le faire. Honeywell peut exiger que les matériaux du Sous-traitant soient laissés sur le site des Travaux en sous-traitance pour servir à l'achèvement ou à la correction des Travaux en sous-traitance.

Le Sous-traitant devra assumer tous les coûts ou toutes les dépenses encourus par Honeywell en raison de l'incapacité du Sous-traitant à s'acquitter de ses obligations de manière satisfaisante.

16. GARANTIE ET RECOURS

- A. Garantie. Le Sous-traitant garantit son travail contre tous les défauts et vices de matériaux et de fabrication, conformément aux Documents du Contrat de sous-traitance, en plus de toute garantie légale de qualité applicable.

Le Sous-traitant s'engage à satisfaire aux obligations de garantie prévues dans la période de garantie établie dans les Documents du Contrat de sous-traitance, sans frais pour le Propriétaire, le Client ou Honeywell. À moins qu'une période plus longue ne soit précisée dans les Documents du Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant garantira les travaux pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'achèvement général de l'ensemble ou de chaque partie désignée des Travaux en sous-traitance ou encore de l'acceptation ou de l'utilisation par Honeywell, le Client ou le Propriétaire de chaque zone, système, équipement et article désigné, selon la dernière éventualité. Pour les Travaux en sous-traitance qui doivent être réexécutés ou corrigés, la période de garantie sera de deux ans à compter de l'achèvement substantiel des Travaux en sous-traitance réexécutés.

Le Sous-traitant accepte en outre de fournir toute garantie spéciale nécessaire conformément aux Documents du Contrat de sous-traitance pour les Travaux en sous-traitance avant le paiement final.

- B. Dévoilement des travaux. Si Honeywell l'exige par écrit, le Sous-traitant doit dévoiler toute partie des Travaux en sous-traitance qui a été couverte par le Sous-traitant ou qui contrevient aux Documents du Contrat de sous-traitance ou contraire à une directive émise à l'intention du Sous-traitant par Honeywell. À la réception d'une directive écrite de Honeywell, le Sous-traitant dévoilera les travaux pour inspection par Honeywell ou le Propriétaire, puis rétablira les travaux dévoilés à leur état d'origine à ses frais.

- C. Correction des travaux. Le Sous-traitant est tenu de corriger en temps opportun les Travaux en sous-traitance rejetés par Honeywell, le Propriétaire ou le Client, pour non-respect des exigences des Documents du Contrat de sous-traitance, qu'ils aient été observés avant le début de la ou des périodes de garantie ou pendant la ou les périodes de garantie établies en vertu du présent article relatif à la garantie et aux recours. Le Sous-traitant apportera les correctifs à ses propres frais et sur son temps, et il assumera les frais de services supplémentaires pour les Travaux en sous-traitance non conformes.

17. RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Sous réserve des lois applicables, le Sous-traitant accepte de renoncer à toutes les hypothèques légales et réclamations existantes ou pouvant survenir concernant les Travaux en sous-traitance et de fournir des renonciations aux hypothèques légales et réclamations de toute personne fournissant de la main-d'œuvre ou des matériaux pour les Travaux en sous-traitance sous une forme acceptable pour Honeywell. Le Sous-traitant accepte également de protéger Honeywell, les Travaux en sous-traitance,

le Client et le Propriétaire de toutes les dépenses découlant des efforts du Sous-traitant dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance.

18. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

- A. Définition. « **Renseignements confidentiels** » désigne, sous réserve des Exclusions ci-dessous, tous les renseignements, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications de Honeywell, échantillons, dessins, matériaux, savoir-faire, conceptions, processus, Produit de travail, logiciel, autre technique, entreprise, ou des informations financières, données, les modalités de la présente et de toute donnée personnelle de tous les dirigeants de Honeywell, administrateurs, employés, agents, entrepreneurs, clients et fournisseurs qui : (a) est fourni ou observé ou entendu par le Sous-traitant dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance; (b) Conceptions de Sous-traitants, se développe, ou crée pour ou au nom de Honeywell dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance; ou (c) tous les dérivés de (a) et (b) que le Sous-traitant a ou conçoit, développer ou créer. Les obligations de confidentialité du Sous-traitant en ce qui concerne les Renseignements confidentiels se poursuivent pendant 10 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat de sous-traitance, à l'exception des Données personnelles et des secrets commerciaux qui seront conservés en toute confidentialité, et d'autres Renseignements confidentiels que les Parties conviennent, par écrit, seront conservés en toute confidentialité.
- B. Utilisation des Renseignements confidentiels. Le Sous-traitant : (a) ne divulguer des Renseignements confidentiels qu'à (i) ses employés ayant besoin de les connaître relativement à l'intention du présent Contrat de sous-traitance; et (ii) ceux de ses agents, le personnel ou les tiers qui sont tenus d'avoir les Renseignements confidentiels dans le cadre de l'exécution des Travaux en sous-traitance ou de l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat de sous-traitance; et, que ce soit (i) ou (ii), sont liés par écrit au Sous-traitant pour protéger et utiliser les Renseignements confidentiels conformément aux obligations de confidentialité du présent Contrat de sous-traitance; et le Sous-traitant sera responsable de toute violation des obligations de confidentialité du présent Contrat de sous-traitance, par ces employés, agents, le personnel ou les tiers; (b) utiliser les Renseignements confidentiels uniquement dans le cadre de l'exécution des Travaux en sous-traitance ou des obligations en vertu du présent Contrat de sous-traitance; ou tel que prévu dans le présent Contrat de sous-traitance; (c) protéger les Renseignements confidentiels en faisant preuve du même degré de soin qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements exclusifs; mais avec au moins un degré raisonnable de soins; et (d) ne pas décompiler, démonter, décodage, reproduire, la refonte, ou rétroconcevoir des Renseignements confidentiels ou toute partie de ceux-ci. Le Sous-traitant peut faire un nombre limité de copies des Renseignements confidentiels au besoin pour effectuer l'exécution ou la réception des Travaux en sous-traitance ou l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat de sous-traitance. Toutes les copies effectuées reproduiront les légendes restrictives de l'original. Chaque Partie conserve la propriété de ses Renseignements confidentiels, y compris, sans limitation, tous les droits sur les brevets, les droits d'auteur, les marques et les secrets commerciaux.
- C. Exclusions. Le présent Contrat de sous-traitance n'impose aucune obligation au Sous-traitant si le Sous-traitant peut démontrer que les Renseignements confidentiels : (a) était légitimement en la possession du Sous-traitant avant la réception de Honeywell et n'était pas accompagné d'un devoir de confidentialité; (b) est ou devient une question de connaissance publique sans faute ou négligence du Sous-traitant; (c) est légitimement reçue par le Sous-traitant d'un tiers et n'est pas accompagnée d'une obligation de confidentialité; (d) est divulguée par Honeywell à un tiers sans devoir de confidentialité envers le tiers; (e) est développé indépendamment par le Sous-traitant sans utiliser les Renseignements confidentiels de Honeywell; ou (f) sont divulgués en vertu de la loi, le Sous-traitant avise Honeywell et, à la demande de Honeywell et aux frais de Honeywell, coopère à tous les égards raisonnables pour contester la divulgation ou obtenir une ordonnance de protection ou un autre recours.
- D. Retour. Le Sous-traitant retournera ou détruira, à la discrétion de Honeywell, les Renseignements confidentiels et toutes les copies à la première des éventualités suivantes : demande écrite de Honeywell ou résiliation du présent Contrat de sous-traitance et certifiera par écrit le retour ou la destruction dans les 30 jours civils, sauf pour lesdits Renseignements confidentiels qui n'existent

que dans le cadre de données de sauvegarde électroniques ou d'archives générées régulièrement, dont la destruction n'est pas raisonnablement possible. Nonobstant ce qui précède, le Sous-traitant peut conserver (i) une copie des Renseignements confidentiels dans la mesure requise à des fins de preuve, (ii) les Coordonnées professionnelles dans la mesure où elles sont nécessaires pour gérer toute relation continue avec Honeywell; et (iii) les Données personnelles qui font partie des comptes d'affaires et/ou des dossiers du Sous-traitant relatifs à l'exécution du présent Contrat de sous-traitance et qui sont requises à des fins probantes ou requises par la loi; lorsque l'objectif de ces comptes ou dossiers ne peut pas être atteint si les Données personnelles qui y sont contenues sont supprimées ou autrement anonymisées.

- E. **Renseignements confidentiels du sous-traitant.** Le Sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnables pour fournir les Travaux en sous-traitance en vertu du présent Contrat de sous-traitance et de tout Énoncé des travaux sans fournir de renseignements confidentiels sur le Sous-traitant à Honeywell. Par conséquent, Honeywell n'aura aucune obligation de confidentialité, à l'exception des renseignements confidentiels du Sous-traitant et des conditions régissant l'utilisation et la divulgation expressément énoncées dans la Pièce d'information confidentielle du Sous-traitant jointe au présent Contrat de sous-traitance, le cas échéant.
- F. **Secret d'État de la République populaire de Chine.** Si le Sous-traitant est assujetti aux lois de la République populaire de Chine (RPC), le Sous-traitant déclare et garantit par les présentes à Honeywell : (i) qu'il n'a pas divulgué, et ne divulguera à Honeywell et d'aucune manière tout renseignement qui serait considéré comme un « **Secret d'État de la RPC** », à moins d'y être autorisé conformément par les lois et règlements de la RPC; (ii) que si le Sous-traitant est dûment autorisé à divulguer tout Secret d'État de la RPC, il obtiendra avant sa divulgation le consentement écrit de Honeywell et suivra tous les processus d'approbation et d'identification exigés par le gouvernement; (iii) que si des renseignements que le Sous-traitant a divulgués à Honeywell sont ultérieurement déterminés comme un Secret d'État de la RPC, il avisera immédiatement Honeywell par écrit, conseillera et aidera Honeywell à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection ou l'élimination appropriée de ceux-ci en pleine conformité avec les lois et règlements de la RPC; (iv) que le Sous-traitant indemnisera Honeywell pour tout dommage résultant de sa divulgation de tout Secret d'État de la RPC à Honeywell en violation des lois ou règlements de la RPC ou du présent Contrat de sous-traitance. Honeywell rejette par la présente toute intention de recevoir ou d'accepter un secret d'État de la RPC, d'y accéder ou de l'utiliser.
- G. **Conditions générales de sécurité.** Le Sous-traitant se conformera aux *Conditions générales de sécurité de Honeywell pour les Fournisseurs* jointes au présent Contrat de sous-traitance.

19. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

- A. « **Lois applicables en matière de confidentialité des données** » désigne les lois ou règlements applicables en matière de protection des données, de confidentialité, de notification de violation ou de sécurité des données.

« **Coordonnées professionnelles** » désigne les coordonnées professionnelles relatives à une personne dans le cadre des activités d'une Partie, comme le prénom, le nom de famille, les initiales, l'adresse courriel, le titre du poste ou le lieu de travail, qui sont nécessaires par l'autre Partie aux fins de la gestion de la relation entre les Parties.

« **Données personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable telle que définie en vertu des Lois applicables en matière de confidentialité des données.

Les termes « **Fournisseur de services** » ou « **Entrepreneur** » auront la signification définie dans la California Consumer Privacy Act (CCPA) telle que modifiée ou les définitions analogues dans les Lois applicables en matière de confidentialité des données.

- B. Chaque Partie peut traiter les Coordonnées professionnelles ou des catégories supplémentaires de Données personnelles de l'autre dans le cadre du présent Contrat en tant que Responsable du traitement des données indépendant (tel que ce terme ou des variantes similaires peuvent être autrement définis en vertu des Lois applicables en matière de confidentialité des données) dans la

mesure nécessaire à l'exécution de leurs obligations en vertu du présent contrat. Si les Parties transfèrent des Données personnelles de l'Espace économique européen (EEE), R.-U., la Suisse ou toute autre juridiction qui restreint le transfert transfrontalier de Données personnelles ou qui exige un mécanisme de transfert de données pour les transferts de données vers des emplacements en dehors de cette juridiction; chaque Partie accepte d'être liée par les modalités des [Clauses contractuelles types pour le transfert de données personnelles vers des pays tiers en vertu du Règlement \(UE\) 2016/679](#) (y compris les dispositions du Module 1) et de l'Addenda sur le transfert international de données du Royaume-Uni aux Clauses contractuelles types de la Commission européenne faites en vertu du paragraphe s119A (i) de la Data Protection Act 2018 du Royaume-Uni (« **CCT applicables au Responsable du traitement des données** ») en sa qualité d'« exportateur de données » ou « importateur de données », le cas échéant, et comme ces termes y sont définis. Pour les juridictions à l'extérieur de l'EEE, toutes les références au « RGPD » dans les CCT applicables au Responsable du traitement des données seront réputées faire référence aux Lois applicables en matière de confidentialité des données. Les CCT applicables au Responsable du traitement des données seront réputés avoir été signés par chaque Partie et sont par les présentes incorporés par renvoi dans le Contrat dans leur intégralité comme s'ils étaient énoncés dans leur intégralité dans l'appendice au présent Contrat. Les Parties reconnaissent que les informations devant être fournies dans les annexes aux CCT applicables au Responsable du traitement des données sont énoncées dans le document « Transferts entre responsables du traitement des données » publié à l'adresse <https://www.honeywell.com/us/en/company/data-privacy>. En cas de conflit entre le présent Contrat et les CCT, les CCT applicables au Responsable du traitement des données prévaudront. En cas de modification de la loi qui exige que les CCT applicables au Responsable du traitement des données soient modifiés ou remplacés, ces modifications requises par la loi seront réputées avoir été effectuées automatiquement sans autre action par les Parties.

- C. **Dans la mesure où** la fourniture des Produits, Services, Marchandises, Travaux et/ou Livrables exige que le Sous-traitant traite les Données personnelles en tant que sous-traitant des données, Fournisseur de services ou Entrepreneur au nom de Honeywell (ou du client de Honeywell) en tant que responsable du traitement des données ou « Entreprise », l'[Annexe sur le traitement des données pour les Fournisseurs de Honeywell](#) jointe au présent Contrat s'appliquera au traitement.

20. TECHNOLOGIE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. Définitions

« **Code source** » désigne l'incarnation lisible par l'homme du code du Logiciel, dans ou sur tout support électronique, et comprend des commentaires complets, organigrammes, les récits du programme, et toute la documentation relative au système et à la programmation du Logiciel, chaque modification apportée au Logiciel et à toutes les **externalisations**, les services publics et les compilateurs nécessaires à l'utilisation, exécuter et modifier la forme de code source du Logiciel et qui est suffisante pour permettre à un programmeur raisonnablement qualifié de maintenir et d'améliorer le Logiciel.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle mondiaux, qu'ils découlent de la loi ou de la common law ou d'un contrat et qu'ils soient ou non perfectionnés, maintenant existant ou par la suite déposé, émis, ou acquis, y compris (a) les droits de brevet; (b) les droits associés aux œuvres d'auteur, y compris les droits d'auteur et les droits de masque; (c) les droits relatifs à la protection des secrets commerciaux et des renseignements confidentiels; et (d) tout droit analogue à ceux énoncés aux présentes et tout autre droit de propriété relatif aux biens incorporels; mais excluant spécifiquement les marques de commerce, marques de service, tenue vestimentaire, et les noms commerciaux.

« **Données techniques** » désigne les données enregistrées, le savoir-faire et d'autres renseignements de nature scientifique ou technique, y compris, sans s'y limiter : les dessins, les rapports d'ingénierie, les conceptions, les Spécifications, les résultats d'essais, les méthodologies d'essai et les renseignements sur les processus ou les techniques, comme la fabrication, l'installation, l'assemblage, l'exploitation, les essais ou la documentation d'entretien, peu importe sa forme, le support d'enregistrement ou la méthode d'enregistrement (p. ex., écrit, imprimé,

électronique, disque). Les données techniques utilisées dans le présent document comprennent également les données, le savoir-faire et l'information présentés dans des formats visuels et/ou audio tels que des graphiques, des enregistrements vidéo, des images, des films et/ou des enregistrements audio sous quelque forme que ce soit.

« **Inventions** » désigne le savoir-faire, les idées, les concepts, les processus et les découvertes, qui sont ou peuvent être brevetables ou autrement protégés en vertu du titre 35 du Code des États-Unis ou de dispositions similaires dans tout pays partie au traité de coopération en matière de brevet.

« **Logiciel** » désigne le code de programmation informatique essentiellement sous forme binaire qui est directement exécutable par un ordinateur après le traitement, mais sans nécessiter de compilation ou d'assemblage, de bases de données, de systèmes de gestion de bases de données, de fichiers et de dossiers.

« **Livrables** » désigne les documents, rapports, matériels, prototypes, informations, données, Logiciels, codes sources et autres éléments (le cas échéant, à l'exception des Travaux en sous-traitance) spécifiés dans le présent Contrat de sous-traitance et ses pièces jointes devant être livrés à Honeywell par ou au nom du Sous-traitant.

« **Spécification** » désigne les exigences techniques de Honeywell pour les Marchandises et les Livrables décrits dans le présent Contrat de sous-traitance et ses pièces jointes.

« **Technologie d'arrière-plan** » désigne les Droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des Renseignements confidentiels, Spécifications, Données techniques, Logiciels, Code source et Inventions créées, conçues ou développées par le personnel d'une Partie sans accès aux Renseignements confidentiels de l'autre Partie soit (a) avant le présent Contrat de sous-traitance ou (b) autre que dans l'exécution du présent Contrat de sous-traitance.

« **Technologie d'avant-plan** » désigne les Droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des Renseignements confidentiels, Spécifications, Données techniques, Logiciels, Code source et Inventions créées, conçues ou développées par le personnel d'une Partie dans l'exécution du présent Contrat de sous-traitance ou résultant de l'accès aux Renseignements confidentiels de l'autre Partie.

« **Technologie commune** » désigne les Droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des Renseignements confidentiels, Spécifications, Données techniques, Logiciels, Code source et Inventions créées, conçues ou développées par le personnel d'une Partie dans l'exécution du présent Contrat de sous-traitance.

- B. Marques de commerce Honeywell. Aucune licence, expresse ou implicite, n'est accordée au Sous-traitant en vertu des présentes pour utiliser comme marque de commerce ou autrement le mot « Honeywell » ou toute autre marque de commerce ou marque de commerce ou nom de produit de Honeywell, ou tout mot ou marque similaire à celui-ci.
- C. Assurances de la propriété intellectuelle. Tout le personnel du Sous-traitant participant à l'exécution de ce Contrat de sous-traitance sera soumis à des accords écrits avec le Sous-traitant pour céder tous les droits sur la Technologie d'avant-plan du Sous-traitant au Sous-traitant. Le Sous-traitant divulguera à Honeywell toutes les Inventions créées, conçues ou développées par le personnel du Sous-traitant qui constituent la Technologie d'avant-plan et que, conformément aux conditions du présent Contrat de sous-traitance, Honeywell peut être propriétaire (en tout ou en partie) ou licencié par Honeywell dans les 30 jours suivant cette création, conception ou développement. Le Sous-traitant et son personnel fourniront à Honeywell, et/ou à toute personne désignée par Honeywell, toute l'assistance raisonnable et signeront tous les documents nécessaires pour aider et/ou permettre à Honeywell de perfectionner, préserver, enregistrer et/ou enregistrer les droits de Honeywell dans la Technologie d'avant-plan du Sous-traitant.
- D. Technologie d'arrière-plan. Chaque Partie conservera tous les droits, titres et intérêts relatifs à sa Technologie d'arrière-plan respective, sous réserve de toute licence pouvant être accordée dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance. Honeywell accorde par les présentes au Sous-

traitant une licence entièrement payée et non exclusive pour utiliser la Technologie d'arrière-plan, la Technologie d'avant-plan et la Technologie conjointe de Honeywell uniquement aux fins de conception, de fabrication, de vente ou de fourniture de Travaux en sous-traitance à Honeywell comme prévu en vertu du présent Contrat de sous-traitance.

Le Sous-traitant accorde par les présentes à Honeywell une licence mondiale non exclusive et libre de redevances pour utiliser la Technologie d'arrière-plan du Sous-traitant dans la mesure nécessaire pour que Honeywell utilise les Travaux en sous-traitance fournis par le Sous-traitant comme raisonnablement envisagés et pour remplir ses obligations en vertu du contrat de niveau supérieur donnant lieu à ce Contrat de sous-traitance.

- E. Technologie d'avant-plan. Toutes les Technologies d'avant-plan seront la propriété exclusive de Honeywell et Honeywell conservera tous les droits de déposer toute demande de brevet ou autre enregistrement à cet égard. Dans la mesure requise, le Sous-traitant accepte par les présentes d'accorder et de concéder à Honeywell tous les droits de licence sur la Technologie d'arrière-plan du Sous-traitant requis pour que Honeywell utilise la Technologie d'avant-plan assignée dans le cours normal des activités commerciales de Honeywell.
- F. Technologies communes. Toutes les Technologies communes seront la propriété exclusive de Honeywell. Par les présentes, le Sous-traitant cède, transfère et transmet irrévocablement à Honeywell tous les droits, titres et intérêts relatifs à toutes les technologies conjointes avec Honeywell ayant le droit unique et exclusif d'obtenir, de conserver et de renouveler, en son nom seulement ou pour son propre bénéfice, brevets, droits d'auteur, enregistrements ou autre protection appropriée. Aucun droit de Technologie commune de quelque nature que ce soit n'est réservé ou conservé par le Sous-traitant.
- G. Transfert de propriété technologique. Cet article sera considéré comme une cession irrévocable par l'auteur et le Sous-traitant de tous les droits, titres et intérêts dans le monde entier dans le droit d'auteur de l'œuvre, y compris le droit d'en faire des dérivés et de les réviser. En outre, dans la mesure où le titre exclusif et les droits de propriété sur la Technologie d'avant-plan ne sont pas initialement acquis à Honeywell, le Sous-traitant cède, transfère et transmet irrévocablement à Honeywell tous les droits, titres et intérêts sur l'ensemble de la Technologie d'avant-plan, Honeywell ayant le droit unique et exclusif d'obtenir, de détenir et de renouveler, en son nom ou à son profit, des brevets, des droits d'auteur, des enregistrements ou d'autres protections appropriées. Aucun droit sur la Technologie d'avant-plan de quelque nature que ce soit n'est réservé ou conservé par le Sous-traitant.
- H. Produits livrables. Le Sous-traitant cède par les présentes tous les droits et titres relatifs à tous les Produits livrables à Honeywell. La propriété de Honeywell des Livrables et des Droits de propriété intellectuelle associés n'est pas destinée et ne sera pas interprétée comme accordant à Honeywell le droit d'utiliser toute Technologie d'arrière-plan appartenant au Sous-traitant autre que les Livrables eux-mêmes et les informations qui y sont contenues, sauf dans la mesure où ces droits ou licences sont expressément accordés à Honeywell dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance.
- Honeywell a le droit d'utiliser les Produits livrables à quelque fin que ce soit et sans restrictions de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, la reproduction, la distribution, l'affichage, la modification, l'exécution et la préparation d'œuvres dérivées basées sur les Produits livrables, ainsi que d'utiliser les Produits livrables pour fabriquer, avoir fabriqué, vendre, offrir de vendre, importer, utiliser ou autrement disposer de produits et services) et d'accorder des licences dirigées vers ce qui précède.
- I. Spécifications. Dans le cas où le Sous-traitant suggère ou propose des modifications aux Spécifications de Honeywell qui comprennent la Technologie d'arrière-plan du Sous-traitant, le Sous-traitant accorde et accepte d'accorder à Honeywell une sans redevances, payé, et une licence mondiale, avec le droit de sous-licence, dans cette Technologie d'arrière-plan du sous-traitant à utiliser, reproduire, divulguer à d'autres, modifier, et créer des œuvres dérivées basées sur la Spécification (et permettre à d'autres de faire ce qui précède) et de faire, utilisation, vendre, à vendre, ont fait, importer, ou autrement éliminer tout produit ou service.

J. Survie. Les dispositions du présent article survivront à l'expiration, à la résiliation ou à l'annulation du présent Contrat de sous-traitance.

21. CONFORMITÉ AUX LOIS

Le Sous-traitant accepte de se conformer à toutes les lois, règles et ordonnances, à tous les règlements et codes applicables de tout organisme gouvernemental fédéral, étatique, local, provincial ou municipal, qui s'appliquent aux Travaux en sous-traitance exigés par le présent Contrat de sous-traitance, y compris toute modification autorisée. Le Sous-traitant déclare et garantit en outre qu'il est pleinement autorisé à exécuter les Travaux en sous-traitance, et qu'il maintiendra toutes ces licences à jour et valides pendant l'exécution desdits Travaux. Le Sous-traitant obtiendra tous les permis nécessaires pour effectuer les Travaux en sous-traitance.

22. CONFORMITÉ AUX LOIS ET INTÉGRITÉ

Le Sous-traitant se conformera à toutes les lois, règles et ordonnances, et tous les ordres et règlements, ainsi qu'au Code de conduite professionnelle des fournisseurs de Honeywell (« **Code** ») dans l'exécution du présent Contrat de sous-traitance. Une copie du Code peut être obtenue à l'adresse <https://www.honeywell.com/who-we-are/integrity-and-compliance>. Le Sous-traitant s'engage à respecter le Code et à maintenir un programme d'intégrité et de conformité qui englobe au minimum les normes de conduite professionnelle énoncées dans le Code et qui prévient et corrige efficacement les violations de l'éthique, et qui maintient la conformité à toutes les lois applicables. Le Sous-traitant et ses employés, agents, représentants et sous-traitants n'ont pas fait ou reçu, et ne feront pas ou ne recevront pas, directement ou indirectement, de paiements, prêts, cadeaux, faveurs ou autre considération spéciale ou forme de compensation (a) à ou de Honeywell, ses employés, agents ou représentants, autres que les paiements prévus dans le présent Contrat de sous-traitance ou tout autre accord contractuel écrit entre le Sous-traitant et Honeywell; ou (b) à ou de toute tierce partie dans le but d'influencer l'exécution par le Sous-traitant ou Honeywell de leurs obligations respectives en vertu des présentes. Le Sous-traitant garantit qu'il a respecté et qu'il respectera la loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*) et les lois ou exigences similaires en matière de lutte contre la corruption. Toute violation de cette disposition sera considérée comme une violation substantielle du présent Contrat de sous-traitance et constituera un motif de résiliation du présent Contrat de sous-traitance.

Le Sous-traitant se conformera à toutes les lois, règles et ordonnances, et tous les ordres et règlements, ainsi qu'au Code de conduite professionnelle des fournisseurs de Honeywell (« **Code** ») dans l'exécution du présent Contrat de sous-traitance. Une copie du Code peut être obtenue à l'adresse <https://www.honeywell.com/who-we-are/integrity-and-compliance>. Le Sous-traitant s'engage à respecter le Code et à maintenir un programme d'intégrité et de conformité qui englobe au minimum les normes de conduite professionnelle énoncées dans le Code et qui prévient et corrige efficacement les violations de l'éthique, et qui maintient la conformité à toutes les lois applicables. Le Sous-traitant et ses employés, agents, représentants et sous-traitants n'ont pas fait ou reçu, et ne feront pas ou ne recevront pas, directement ou indirectement, de paiements, prêts, cadeaux, faveurs ou autre considération spéciale ou forme de compensation (a) à ou de Honeywell, ses employés, agents ou représentants, autres que les paiements prévus dans le présent Contrat de sous-traitance ou tout autre accord contractuel écrit entre le Sous-traitant et Honeywell; ou (b) à ou de toute tierce partie dans le but d'influencer l'exécution par le Sous-traitant ou Honeywell de leurs obligations respectives en vertu des présentes. Le Sous-traitant garantit qu'il respecte et respectera la *Loi fédérale sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, c. 34), le *Code criminel* (en ce qui concerne la corruption) et la *Loi anticorruption* du Québec (c. L-6.1), la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*), la Loi britannique sur la corruption (*Bribery Act*) et les lois ou exigences anticorruption similaires. Toute violation de cette disposition sera considérée comme une violation substantielle du présent Contrat de sous-traitance et constituera un motif de résiliation du présent Contrat de sous-traitance.

Le Sous-traitant respectera également les exigences des lois provinciales applicables en matière de discrimination et d'équité salariale.

Le Sous-traitant indemnisera et dégagera Honeywell de toute responsabilité en cas de perte, coût, dépense (y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables), réclamation, dommage ou responsabilité découlant ou résultant de la violation du présent Article par le Sous-traitant ou survenant dans le cadre de celle-ci.

Le Sous-traitant reconnaît qu'en cas de violation par le Sous-traitant de ses obligations, garanties et déclarations en vertu du présent Article, Honeywell peut subir une atteinte à sa réputation et une perte d'activité qu'il est impossible d'estimer avec précision.

23. MINÉRAUX DE CONFLIT

Le Sous-traitant se conformera aux lois applicables sur les « **Minéraux de conflit** » relatives à l'approvisionnement de produits contenant de l'étain, du tungstène, du tantalum ou de l'or (« **3TG** ») provenant des Zones touchées par les conflits et à haut risque (« **ZTCHR** ») y compris la République démocratique du Congo et les pays voisins. Le Sous-traitant aura mis en place une politique et des processus de chaîne d'approvisionnement pour entreprendre (1) une enquête raisonnable sur le pays d'origine des Minéraux de conflit incorporés dans les Marchandises qu'il fournit à Honeywell; (2) une diligence raisonnable de sa chaîne d'approvisionnement, au besoin, pour déterminer si les Minéraux de conflit proviennent de ZTCHR et financent directement ou indirectement le conflit dans les ZTCHR, et (3) des mesures d'évaluation des risques et d'atténuation nécessaires pour mettre en œuvre les procédures d'enquête et de diligence raisonnable du pays d'origine. Sur demande, le Sous-traitant fournira à Honeywell des divulgations concernant l'utilisation de Minéraux de conflit dans toute Marchandise fourni par le Sous-traitant à Honeywell, sous la forme raisonnablement demandée par Honeywell, et fournira les renseignements et la documentation connexes supplémentaires que Honeywell peut raisonnablement demander pour prouver la conformité du Sous-traitant au présent Article. Le Sous-traitant prendra toutes les autres mesures nécessaires pour se conformer aux règlements sur les Minéraux de conflit, tels qu'ils peuvent être modifiés au fil du temps.

24. SANCTIONS

Le Sous-traitant déclare, garantit et convient de ce qui suit :

Le Sous-traitant n'est pas une « **Personne faisant l'objet de sanctions** », c'est-à-dire toute personne ou entité : (1) nommé sur une liste de parties refusées ou restreintes par le gouvernement, y compris, mais sans s'y limiter : la liste de l'Office of Foreign Assets Control (« **OFAC** ») des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées (« **Liste SDN** »), la liste d'identification des sanctions sectorielles de l'OFAC (« **Liste SSI** »), et les listes de sanctions en vertu de toute autre loi sur les sanctions; (2) organisés en vertu des lois de, résident habituellement dans, ou physiquement situé dans une juridiction assujettie à des sanctions globales administrées par l'OFAC (actuellement Cuba; Iran; Corée du Nord; Syrie; et la Crimée, République populaire de Donetsk, et la République populaire des régions de Luhansk en Ukraine/Russie) (les « **Pays faisant l'objet de sanctions** »); et/ou (3) détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, 50 % ou plus au total par l'un ou plusieurs des éléments précédents.

En ce qui concerne le présent Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant respecte et continuera de respecter toutes les lois sur les sanctions économiques administrées par l'OFAC, d'autres agences de réglementation américaines, l'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni et les Nations unies (les « **Lois sur les sanctions** »). Le Sous-traitant n'impliquera aucune Personne sanctionnée à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, dans une partie quelconque du présent Contrat de sous-traitance et dans son exécution en vertu du présent Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant ne prendra aucune mesure qui ferait en sorte que Honeywell viole les Lois sur les sanctions.

Le Sous-traitant ne vendra, n'exportera, ne réexportera, ne détournera, n'utilisera ni ne transférera autrement aucun produit, logiciel ou renseignement, ou aucune technologie exclusifs de Honeywell : (i) impliquant des Personnes ou des Pays faisant l'objet de sanctions; ou (ii) à des fins interdites par toute Loi sur les sanctions. Le Sous-traitant ne doit pas s'approvisionner en composants, technologies, logiciels ou données pour les utiliser dans les produits ou services de Honeywell : (i) auprès de Personnes ou de Pays faisant l'objet de sanctions; ou (ii) en violation de toute Loi sur les sanctions.

Le non-respect de cet disposition par le Sous-traitant sera considéré comme une violation substantielle du Contrat de sous-traitance, et le Sous-traitant informera Honeywell immédiatement s'il enfreint, ou s'il pense raisonnablement qu'il enfreindra, l'une ou l'autre des dispositions de la présente disposition. Le Sous-traitant convient que Honeywell peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de toutes les Lois sur les sanctions, sans que Honeywell n'encoure aucune responsabilité.

25. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

- A. Importation. Si les autorités gouvernementales déclarent ou imposent autrement des droits compensatoires, des droits antidumping ou une surtaxe de représailles sur les marchandises importées en vertu du présent Contrat de sous-traitance, Honeywell se réserve le droit de résilier le présent Contrat de sous-traitance conformément aux dispositions de résiliation.
- B. Exportation. Le Sous-traitant se conformera à toutes les lois et réglementations en matière d'exportation de tous les pays impliqués dans les transactions associées au présent Contrat de sous-traitance.

Si, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de sous-traitance, la Partie réceptrice du matériel, des renseignements techniques, des dessins de fabrication, des spécifications, des logiciels ou des articles de type similaire de la part de la Partie divulgateuse, il lui incombe de veiller au respect de toutes les lois et réglementations canadiennes en matière d'exportation, ainsi que de toutes les lois et réglementations locales applicables en matière d'exportation si le receveur est situé à l'extérieur du Canada.

26. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.

Le présent Contrat de sous-traitance est régi par les lois de l'État ou de la province et les lois fédérales applicables du pays où les Travaux en sous-traitance sont exécutés, sauf indication contraire dans les Documents du contrat de sous-traitance.

27. INDEMNISATION

Le Sous-traitant défendra et indemnisera, à ses frais, Honeywell et ses filiales, Sociétés affiliées et agents, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés respectifs, et les clients de Honeywell (collectivement, les « **Indemnisés** ») contre toute perte, tout coût, toute dépense, tout dommage, toute réclamation, toute action, toute demande ou toute responsabilité, y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels raisonnables, ainsi que les frais de règlement, de compromis, de jugement ou de verdict encourus par un Indemnisé ou exigés par lui (« **Pertes** »), découlant de, résultant de ou se produisant en relation avec les actes, les omissions, la négligence, la faute intentionnelle ou la violation des conditions du présent Contrat de sous-traitance par le Sous-traitant. Tous les recours de Honeywell énoncés dans le présent Contrat de sous-traitance s'ajoutent et ne limiteront en aucune façon les autres droits et recours qui peuvent être mis à la disposition de Honeywell en droit.

28. INDEMNISATION AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- A. Pour tout ce qui est fourni par le Sous-traitant ou par son intermédiaire, y compris, mais sans s'y limiter, tout article, matériau, bien, produit livrable, service ou produit (collectivement, le « **Matériel** »), le Sous-traitant, à ses frais, défendra, dégagera de toute responsabilité et indemnisera les Indemnisés contre toute perte découlant de, résultant de, ou se produisant en relation avec toute allégation de : (a) la violation d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque déposée; (b) la violation par des machines, des articles de fabrication, des compositions de matières ou des processus, ou toute partie de ceux-ci; (c) la divulgation illégale, l'utilisation ou l'appropriation illicite de secrets commerciaux; ou (d) toute autre violation d'un droit de propriété intellectuelle. Si une plainte pour contrefaçon est confirmée ou est raisonnablement considérée par Honeywell comme confirmée, ou si une injonction ou une ordonnance restrictive est émise, le Sous-traitant obtiendra, à ses frais, pour l'Indemnisé, au choix de l'Indemnisé, soit le droit de continuer à utiliser et à commercialiser le Matériel prétendument contrefait, et tout secret commercial prétendument détourné, soit de remplacer ou de modifier le Matériel pour le rendre non contrefait, à condition que le remplacement ou la modification soit acceptable pour Honeywell et ne nuise pas à la performance ou à la fonctionnalité du Matériel contrefait.

- B. Toute modification ou tout remplacement d'un Matériel présumé en infraction sera soumis à l'ensemble des conditions générales du présent Contrat de sous-traitance, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la présente clause d'indemnisation au titre de la propriété intellectuelle.
- C. Le Sous-traitant indemnisera également les clients et agents de Honeywell en cas de contrefaçon si et dans la mesure où Honeywell a accepté de les indemniser, mais pas plus que le Sous-traitant n'a l'obligation d'indemniser Honeywell dans le cadre des présentes et dans les mêmes conditions que celles énoncées aux présentes.
- D. Les obligations du Sous-traitant de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les Indemnités en vertu du présent Article pour les réclamations en contrefaçon fondées sur un brevet des États-Unis ne s'appliquent pas dans la mesure où la clause FAR 52.227-1, « *Authorization and Consent (Autorisation et consentement)* » s'applique au contrat principal ou de niveau supérieur de Honeywell, et où Honeywell et ses clients ne sont pas responsables envers le gouvernement des États-Unis des dommages, pertes, coûts et dépenses, y compris les frais juridiques raisonnables d'un tiers.
- E. Le Sous-traitant aura le droit de diriger la défense et le règlement de toute réclamation ou action décrite dans le présent Article s'il reconnaît par écrit sa responsabilité dans cette réclamation dans les dix (10) jours civils qui suivent la réception de la notification de la réclamation, mais en aucun cas le Sous-traitant ne conclura un règlement sans le consentement écrit préalable de Honeywell, qui ne sera pas refusé ou retardé de manière déraisonnable. Honeywell peut participer à la défense ou aux négociations pour protéger ses intérêts. Si le Sous-traitant ne défend pas ou ne règle pas un sinistre de manière rapide et compétente, ou s'il ne reconnaît pas sa responsabilité par écrit dans les délais impartis, Honeywell a le droit, à sa discrétion, de prendre en charge la défense et le règlement du sinistre aux frais du Sous-traitant. Le Sous-traitant assumera tous les coûts, toutes les dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables), toutes les sentences, tous les jugements et tous les règlements dès qu'ils seront dus, et le Sous-traitant fournira à Honeywell tous les renseignements, toute l'assistance et toute l'autorité nécessaires pour permettre à Honeywell de défendre et de régler la réclamation ou l'action en justice.
- F. Honeywell ne sera en aucun cas tenue d'indemniser ou de défendre le Sous-traitant à la suite de réclamations ou d'allégations de contrefaçon.

29. INDEMNISATION EN CAS D'ATTEINTE À LA SÉCURITÉ

- A. Le Sous-traitant défendra, dégagera de toute responsabilité et indemnisera les Indemnisés contre, et remboursera les Indemnisés pour, toutes les Pertes liées à une atteinte à la sécurité (telles que définies ci-dessous) subies ou encourues par, accordées ou convenues d'être payées par, l'un des Indemnisés concernant, résultant de, ou en lien avec :
 - 1) toute Atteinte à la sécurité (telle que définie ci-dessous) impliquant le Sous-traitant et/ou la violation par le Sous-traitant de toute loi ou réglementation applicable en matière de protection des données, de confidentialité, de notification des violations ou de sécurité des données; ou
 - 2) l'une ou l'autre des conditions ou obligations relatives à la protection des renseignements et des données, à la confidentialité, à la notification de violation, à la sécurité des données ou aux Données personnelles énoncées dans les articles de ce Contrat de sous-traitance intitulées « *Renseignements confidentiels et sécurité des données* » et « *Confidentialité des données* ».
- B. « **Pertes liées à une atteinte à la sécurité** » désigne, sauf dans la mesure interdite par la loi applicable, tous les passifs, coûts, pertes, les dommages matériels et non matériels; réclamations, actions, et les dépenses engagées par Honeywell ou toute Société affiliée dans le cadre d'une Atteinte à la sécurité, y compris : mais sans s'y limiter, le coût des frais juridiques; amendes, pénalités, règlements, sanctions et évaluations similaires imposées par, et les coûts raisonnables de conformité aux enquêtes menées par, toute autorité de protection des données ou autre autorité gouvernementale, réglementaire, administrative, une agence judiciaire ou autre ou un organisme similaire ayant autorité sur une personne indemnisée; perte ou atteinte à la réputation, marque, ou

de bonne volonté; une rémunération ou d'autres montants versés à une personne concernée; et les coûts et dépenses d'enquête et d'intervention en cas d'Atteinte à la sécurité (y compris, mais sans s'y limiter, le coût des services de soutien aux centres d'appels; les relations publiques et autres services de gestion de crise, et de consultation, médico-légale, comptabilité, et services de vérification).

- C. « **Atteinte à la sécurité** » désigne tout événement impliquant un soupçonné, potentiel, ou menace de compromettre la confidentialité, intégrité, ou la disponibilité des données et/ou des réseaux, les systèmes ou bases de données sur lesquels les données sont stockées; transmis ou autrement traités, y compris, mais sans s'y limiter, tout accident, illégal, ou une divulgation non autorisée, utilisation, affichage, destruction, perte, altération, ou l'acquisition de, ou l'accès à, toute donnée, y compris les Données personnelles reçues par ou par l'intermédiaire du Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

30. DROIT DE DÉFENSE

- A. Le Sous-traitant aura le droit d'effectuer la défense et le règlement de toute réclamation ou action décrite dans les clauses « Indemnisation générale », « Indemnisation au titre de la propriété intellectuelle » et « Indemnisation en cas d'Atteinte à la sécurité » du présent Contrat, s'il reconnaît par écrit sa responsabilité à l'égard d'une telle réclamation, mais en aucun cas le Sous-traitant ne conclura un règlement sans le consentement écrit préalable de Honeywell qui ne sera pas refusé sans motif valable. L'Indemnisé peut participer à la défense ou aux négociations pour protéger ses intérêts.
- B. Si le Sous-traitant ne défend pas ou ne règle pas un sinistre (y compris une Perte liée à une atteinte à la sécurité) de manière rapide et compétente, Honeywell a le droit, à sa discrétion, de prendre en charge la défense et le règlement du sinistre (y compris une Perte liée à une atteinte à la sécurité) aux frais du Sous-traitant. Le Sous-traitant assumera tous les coûts, toutes les dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables), toutes les sentences, tous les jugements et tous les règlements dès qu'ils seront dus, et le Sous-traitant fournira à Honeywell tous les renseignements, toute l'assistance et toute l'autorité nécessaires pour permettre à Honeywell de défendre et de régler la réclamation ou l'action en justice.

31. ASSURANCE

Le Sous-traitant maintiendra, à ses frais et à tout moment pendant la durée du présent Contrat de sous-traitance, les polices d'assurance et les limites minimales de couverture indiquées ci-dessous, avec une cote de l'agence d'évaluation A.M. Best d'au moins A- :

- A. Une couverture de responsabilité civile générale commerciale (y compris la responsabilité civile des produits, la responsabilité contractuelle et la responsabilité civile des opérations achevées) d'une somme d'au moins 5 000 000 \$;
- B. Si des automobiles sont utilisées dans l'exécution du présent Contrat de sous-traitance, une assurance responsabilité civile automobile d'une somme d'au moins 5 000 000 \$;
- C. Une couverture d'indemnisation des accidents du travail comme l'exige toute loi ou réglementation applicable et conformément aux lois de l'État, du territoire ou de la province dont relèvent les employés du Sous-traitant;
- D. Une couverture de la responsabilité de l'employeur d'au moins 1 000 000 \$, dans la mesure où le Sous-traitant ne bénéficie pas déjà d'une telle couverture par le biais d'un régime applicable sur le territoire où est exécuté le Projet Honeywell, y compris le régime de la Colombie-Britannique dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail*, le régime de l'Alberta dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail*, le régime de la Saskatchewan dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail*, le régime de l'Ontario dans le cadre de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le régime du Nouveau-Brunswick dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail*, le régime de la Nouvelle-Écosse dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail*, le régime de Terre-Neuve-et-Labrador dans le cadre de la *Loi de 2022 sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des accidents du travail*, le régime de l'Île-du-Prince-Édouard dans le cadre de la *Loi sur les*

accidents du travail, le régime du Yukon dans le cadre de la *Loi sur la sécurité au travail et l'indemnisation des travailleurs*, le régime des Territoires du Nord-Ouest dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail*, et le régime du Nunavut dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail*;

- E. Une couverture de la responsabilité civile des entrepreneurs en cas de pollution (y compris l'élimination du plomb et de l'amiante, et l'élimination des moisissures) pour un montant qui ne peut être inférieur à 5 000 000 \$; et
- F. Une assurance « Tous risques » contre les dommages matériels couvrant tous les outils et équipements de construction possédés, loués ou empruntés par le Sous-traitant et ses employés, ainsi que tous les matériaux et les biens pour lesquels le Sous-traitant court un risque de perte dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance, pour la valeur totale de remplacement desdits outils, équipements, matériaux et biens.

À l'exception de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance contre les dommages matériels, toutes les polices d'assurance incluront Honeywell International Inc., ses filiales et leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, agents et clients respectifs en tant qu'assurés supplémentaires dans la mesure des obligations d'indemnisation du Sous-traitant en vertu des dispositions indemnisation du présent Contrat de sous-traitance. Pour l'assurance contre les dommages matériels, Honeywell International Inc. sera incluse en tant que bénéficiaire de l'indemnisation dans la mesure où ses intérêts sont susceptibles de figurer. Toutes les polices stipuleront qu'elles sont en première ligne et non contributives à toute assurance maintenue par un assuré additionnel ou accordée à un assuré additionnel en vertu de cette assurance.

Toutes les couvertures et limites de couverture exigées en vertu du présent Contrat de sous-traitance peuvent être satisfaites par toute combinaison de polices d'assurance de première ligne et d'assurance de deuxième risque (assurance responsabilité civile complémentaire) autorisée par la loi. Le montant de l'assurance souscrite conformément aux exigences ci-dessus ne doit pas être interprété comme une limitation ou une satisfaction des obligations découlant du présent Contrat de sous-traitance.

Si l'énoncé des travaux du Sous-traitant couvre des responsabilités de conception ou de construction, le Sous-traitant doit, à ses frais, souscrire et maintenir une Assurance contre les erreurs et omissions pour un montant d'au moins 5 millions de dollars.

Le sous-traitant n'entrera pas sur le chantier sans avoir au préalable remis à Honeywell les certificats d'assurance exigés par le présent Contrat de sous-traitance. Tout retard causé par la non-présentation des Certificats d'assurance sera exclusivement imputable au Sous-traitant et le Sous-traitant n'aura droit à aucune prorogation de délai. Le Sous-traitant sera responsable de tout retard résultant du défaut de fournir les Certificats d'assurance.

Sauf si la loi l'interdit, le Sous-traitant demandera à ses assureurs de renoncer à tout droit de recouvrement ou de subrogation à l'encontre de Honeywell, de ses filiales et de ses sociétés affiliées, ainsi que de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et agents respectifs. Le montant de l'assurance souscrite conformément aux exigences ci-dessus ne doit pas être considéré comme une limitation ou une satisfaction des obligations d'indemnisation prévues dans le présent Contrat de sous-traitance.

32. VÉRIFICATION COMPTABLE ET DOSSIERS

- A. Dossiers. Le Sous-traitant conservera et préservera tous les dossiers et documents, y compris les factures, relatifs au présent Contrat de sous-traitance, pendant une période de dix ans après la livraison finale, l'expiration ou la résiliation du présent Contrat de sous-traitance, ou pendant la période prescrite par la loi applicable, selon la période la plus longue. Par la suite, le sous-traitant ne détruira pas, n'éliminera pas ou n'autorisera pas la destruction ou l'élimination de ces dossiers et documents sans avoir d'abord proposé, par écrit, de remettre ces dossiers et documents ou des copies de ceux-ci à Honeywell, aux frais de Honeywell. Si Honeywell ne demande pas ces dossiers et documents dans les 90 jours qui suivent la réception de l'offre écrite, le sous-traitant pourra

détruire ou éliminer ces dossiers et documents. Le Sous-traitant exigera que chacun de ses sous-traitants et fournisseurs fasse de même en ce qui concerne leurs dossiers et documents.

- B. Vérification comptable. À tout moment pendant la durée du présent Contrat de sous-traitance et pendant sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat de sous-traitance, ou pendant la période prescrite par la loi applicable, selon la période la plus longue, Honeywell (ou ses agents dûment autorisés) peut, moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins [l'ÉBAUCHE : insérer le nombre] jours au Sous-traitant, procéder à une vérification comptable des registres et des dossiers du Sous-traitant afin de s'assurer que le Sous-traitant respecte les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat de sous-traitance. En ce qui concerne les renseignements fournis par le Sous-traitant qui ne sont pas accessibles au public ou dont Honeywell est propriétaire ou titulaire d'une licence, Honeywell n'utilisera ces renseignements que pour déterminer si le Sous-traitant se conforme au présent Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant fournira, et demandera à chacun de ses sous-traitants et fournisseurs secondaires de fournir, à Honeywell l'accès aux registres du Sous-traitant et de ses sous-traitants et fournisseurs secondaires, à d'autres registres pertinents et à toute autre information demandée par les vérificateurs de Honeywell, sans frais pour Honeywell. Cela devra se faire pendant les heures normales de travail. Au cours de la vérification comptable, s'il s'avère qu'une facture soumise par le Sous-traitant est erronée, un ajustement approprié sera apporté à la facture, à la facture suivante ou une nouvelle facture après la découverte de l'erreur, et le paiement ou le crédit qui en découle sera effectué sans délai. Le Sous-traitant corrigera rapidement toute lacune découverte à la suite de la vérification comptable.

33. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS ET DES DIFFÉRENDS

- A. Réclamations. En cas de litige entre Honeywell et le Sous-traitant concernant l'exécution des Travaux en sous-traitance, toute partie présumée des Travaux en sous-traitance, ou la question de savoir si des instructions écrites constituent une modification en vertu de la clause « Modifications » du présent Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant exécutera en temps opportun les Travaux en sous-traitance contestés et donnera un avis écrit de demande de compensation supplémentaire ou de prolongation de délai pour les Travaux en sous-traitance dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'événement qui a donné lieu au litige. Le fait pour le Sous-traitant de ne pas donner d'avis écrit dans le délai de dix (10) jours constitue une acceptation par le Sous-traitant qu'il n'aura pas droit à une rémunération ou du temps supplémentaires pour les Travaux en sous-traitance faisant l'objet du litige.
- B. Résolution des réclamations. Sauf indication contraire ci-dessous, tout différend découlant du présent Contrat de sous-traitance ou s'y rapportant sera résolu par un seul arbitre. L'arbitrage sera régi par les [règles d'arbitrage](#) énoncées aux articles 620 et ff. du *Code de procédure civile* (c. C-25.01), et le jugement sur la sentence rendue par l'arbitre peut être rendu par tout tribunal compétent en la matière. Le lieu d'arbitrage sera Montréal, Québec.

L'une ou l'autre des parties peut demander à l'arbitre une injonction jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue ou que la controverse soit autrement résolue. L'une ou l'autre partie peut également, sans renoncer à aucun des recours prévus par le présent Contrat de sous-traitance, demander à tout tribunal compétent toute injonction provisoire ou interlocutoire ou toute ordonnance de sauvegarde nécessaire pour protéger les droits ou les biens de cette partie, en attendant que l'arbitre se prononce sur le bien-fondé de la controverse.

Tout litige impliquant des droits de propriété intellectuelle sera tranché par un tribunal compétent et le présent article ne liera aucune des parties en ce qui concerne l'ensemble du litige ou tout litige connexe, y compris les parties du litige qui ne concernent pas les droits de propriété intellectuelle.

Le Sous-traitant accepte, à la seule discrétion de Honeywell, de se joindre et de participer à tout processus de règlement des litiges exigé en vertu du contrat de Honeywell avec le Client et/ou le Propriétaire si un litige se rapporte au travail du Sous-traitant. Dans le cas où le Sous-traitant fait une réclamation pour une compensation supplémentaire ou toute autre réparation qui, selon le seul jugement de Honeywell, découle d'actes ou de conditions pour lesquels le Client et/ou le Propriétaire peuvent être tenus responsables, le Sous-traitant participera à la procédure de

résolution des litiges avec le Client et/ou le Propriétaire et acceptera d'être lié par les résultats de cette procédure.

Cette convention d'arbitrage ne sera pas considérée comme une limitation des droits ou des recours en vertu des lois applicables de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada, et de toute garantie de paiement de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que le Sous-traitant n'ait expressément renoncé à ces droits.

34. SUSPENSION ET LISTE NOIRE

- A. Le Sous-traitant certifie par la présente, pour lui-même et tous ses sous-traitants de rang inférieur, qu'à la date de signature du présent Contrat de sous-traitance, ni le Sous-traitant, ni aucun sous-traitant de rang inférieur, ni aucun fournisseur ne fait l'objet d'une suspension ou d'une liste noire de la part d'une entité, d'un instrument ou d'une autorité gouvernementale, y compris, sans limitation, l'*Autorité des marchés publics (AMP)* ou l'*Autorité des marchés financiers (AMF)*.
- B. Les obligations du Sous-traitant en vertu de cette disposition sont maintenues à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de sous-traitance et jusqu'à sa date de résiliation. En conséquence, le Sous-traitant aura l'obligation d'informer Honeywell si, à tout moment pendant la durée du Contrat de sous-traitance, lui-même ou l'un de ses sous-traitants de rang inférieur est suspendu ou inscrit sur une liste noire par une entité, un instrument ou une autorité gouvernementale, notamment l'*Autorité des marchés publics (AMP)* ou l'*Autorité des marchés financiers (AMF)*. Cet avis sera fait dans les quinze (15) jours qui suivent la date de suspension ou de radiation.
- C. Le fait que le sous-traitant n'ait pas informé Honeywell de toute suspension ou inscription sur une liste noire de la part d'une entité, d'un instrument ou d'une autorité gouvernementale constitue un cas de non-respect du présent Contrat de sous-traitance conclu avec Honeywell.

35. NON-EXCLUSIVITÉ, AUCUN ENGAGEMENT

Rien dans le présent Contrat de sous-traitance, Bon de commande ou Énoncé des travaux ne limitera le droit de Honeywell de conclure un contrat avec un tiers pour fournir ou exécuter, ou pour fournir ou exécuter en son propre nom, des produits ou des services similaires ou identiques aux Travaux en sous-traitance fournis par le Sous-traitant en vertu du présent Contrat de sous-traitance, Bon de commande ou Énoncé des travaux. De plus, il n'est pas nécessaire que Honeywell fournit au Sous-traitant un niveau minimal d'activité ou de frais.

36. RETARD EXCUSABLE (FORCE MAJEURE)

Aucune des Parties ne sera en défaut pour tout retard ou défaut d'exécution en raison de causes indépendantes de sa volonté et sans sa faute ou négligence et qui sont imprévisibles, mais tout retard ou défaut d'exécution causé par le défaut d'un fournisseur de sous-niveau du Sous-traitant ne sera excusé que si (a) il est hors du contrôle du Sous-traitant et de son ou ses fournisseur(s) de sous-niveau et sans faute ou négligence de l'un d'entre eux, et (b) les Travaux en sous-traitance ne peuvent être obtenus auprès d'autres sources dans un délai suffisant pour permettre au Sous-traitant de respecter le calendrier de livraison. La capacité du Sous-traitant à vendre les Travaux en sous-traitance à un prix plus avantageux, les difficultés économiques du Sous-traitant dans l'achat de matériel ou le traitement nécessaire à l'exécution des Travaux en sous-traitance, ou les conflits de travail ne constitueront pas un événement de retard excusable. La Partie touchée par un retard excusable fournira rapidement un avis écrit à l'autre Partie, expliquant en détail les détails complets et la durée prévue du retard excusable, et fera de son mieux pour atténuer les effets du retard et remédier au retard s'il peut être corrigé. Si la livraison du Sous-traitant est retardée, Honeywell peut, à sa seule discrétion, annuler les livraisons prévues pendant la période de retard excusable ou choisir de prolonger la période d'exécution pour couvrir la période de retard causée par le retard excusable. Si un retard excusable se produit qui affecte la livraison des Travaux en sous-traitance à Honeywell, le Sous-traitant allouera son approvisionnement disponible de ressources de manière à assurer à Honeywell au moins la même proportion de la production totale des Travaux en sous-traitance du Sous-traitant que celle attribuée à Honeywell avant l'événement de retard excusable. Si la livraison des Travaux en sous-traitance est

retardée de plus de 30 jours, Honeywell peut, sans responsabilité, annuler la totalité ou une partie de ce Contrat de sous-traitance.

37. AUCUN PERMIS

Le présent Contrat de sous-traitance n'accorde à aucune des parties une licence implicite, par préclusion ou autrement, sur une invention, un brevet, un droit d'auteur, un secret commercial, une marque de commerce ou un autre droit de propriété intellectuelle.

38. AVIS ET POINTS DE CONTACT

Tous les avis, toutes les requêtes, demandes et autres communications relatifs au présent Contrat de sous-traitance doivent être écrits et livrés : (1) personnellement; (2) par service de messagerie 24 heures reconnu; (3) par courrier certifié de première classe, préalablement affranchi; ou (4) par transmission électronique (courriel), avec une preuve de livraison (chacune à l'adresse respective apparaissant dans le présent Contrat de sous-traitance au représentant autorisé désigné de chaque Partie).

Un avis sera réputé avoir été donné (a) à la date de livraison si remis en mains propres, (b) un (1) jour ouvrable après avoir été remis à un service de messagerie 24 heures comme indiqué, (c) cinq (5) jours ouvrables après avoir été envoyé par la poste, ou (d) à la date de livraison réussie lorsqu'il est envoyé par courriel. Aux fins du présent Contrat de sous-traitance, lorsqu'une disposition exige l'autorisation, le consentement ou la signature par écrit de Honeywell, cette autorisation, ce consentement ou cette signature doivent être faits par le représentant autorisé de Honeywell.

Toutes les communications seront envoyées aux personnes indiquées ci-dessous ou à toute autre personne désignée par une Partie sous forme d'avis écrit à l'autre Partie.

À l'intention de Honeywell :

Honeywell International Inc.
Nom : [Saisir le nom du représentant de Honeywell]
Titre : [Titre du signataire autorisé de Honeywell]
Adresse : [Insérer l'adresse]
Téléphone : [Insérer le numéro de téléphone]
Adresse courriel : [Insérer le courriel]

À l'intention du Sous-traitant :

\$supplier_name
Nom : [Saisir le nom du représentant du Sous-traitant]
Titre : [Saisir le titre du signataire autorisé du Sous-traitant]
Adresse : [Insérer l'adresse]
Téléphone : [Insérer le numéro de téléphone]
Adresse courriel : [Insérer le courriel]

Avec une copie supplémentaire à l'adresse suivante (pour les avis importants et significatifs, tels que les avis de violation ou de résiliation) :

[Insérer l'entité juridique de Honeywell]
[Insérer le service juridique de Honeywell]
[Insérer l'adresse commerciale du service juridique de Honeywell]
À l'attention de : [Insérer le nom et le titre de la personne-ressource du service juridique de l'approvisionnement de Honeywell]

39. GÉNÉRAL

- A. Langue. The Parties have expressly requested that this agreement be drafted in the English language. *Les parties ont expressément requis que le présent contrat soit rédigé en anglais.* Toute autre version dans une autre langue n'est destinée qu'à des fins de référence. En cas de conflit ou

d'écart entre des versions en différentes langues, la version anglaise prévaudra. L'anglais sera utilisé pour toutes les communications orales et écrites entre les Parties, y compris pour les livrables exigés en vertu du présent Contrat de sous-traitance.

- B. Relations entre les parties/statut d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du présent Contrat de sous-traitance ne sera interprétée comme plaçant le Sous-traitant et Honeywell dans une relation d'agence, d'emploi, de franchise, de coentreprise ou de partenariat. Aucune des parties n'a le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre de quelque manière que ce soit, et aucune disposition du présent Contrat de sous-traitance ne donnera lieu ou n'est destinée à donner lieu à des droits de quelque nature que ce soit à l'égard de tiers. Aucune des parties ne fera de déclaration contraire à cet effet. Les parties conviennent que le Sous-traitant s'acquittera de ses obligations en vertu du présent Contrat de sous-traitance à titre d'entrepreneur indépendant. Le Sous-traitant sera seul responsable de toutes les obligations de l'Employeur à l'égard du personnel du Sous-traitant, même si un tribunal ou un autre organisme considère le personnel comme des employés de Honeywell. Les « **Obligations de l'employeur** » désignent toutes les obligations de toute nature imposées habituellement ou par la loi ou un accord aux personnes agissant en qualité d'employeur, y compris, sans s'y limiter, la responsabilité (a) de l'embauche, de l'affectation, de la rémunération et du licenciement du personnel; (b) des retenues sur le salaire et du paiement des impôts; (c) de la vérification de l'admissibilité à l'emploi, y compris le respect des autorisations de travail et des lois sur l'immigration et des exigences en matière de licences et de contrôle des exportations; (d) du respect de toutes les lois fédérales, étatiques, locales et provinciales (à la fois communes et statutaires), et des réglementations relatives à l'emploi et aux droits du personnel, y compris la *Loi sur les normes du travail* (c. N-1.1). Le Sous-traitant déclare et garantit que lui-même et tous ses sous-traitants, le cas échéant, respectent et continueront de respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'emploi concernant le personnel travaillant sur des projets pour Honeywell, qu'il est autorisé à travailler sur le territoire concerné et qu'il n'a pas recours au travail d'enfants ou au travail forcé.
- C. Publicité. Le Sous-traitant n'utilisera pas le nom ou les marques d'Honeywell sans l'autorisation écrite expresse d'Honeywell, ni ne fera référence ou n'identifiera publiquement le travail du Sous-traitant et/ou sa relation avec Honeywell, y compris, mais sans s'y limiter, dans toute publicité ou tout communiqué de presse ou matériel promotionnel ou de marketing. De plus, le Sous-traitant ne prétendra pas ou ne suggérera pas, implicitement ou explicitement, que l'achat par Honeywell des Travaux en sous-traitance constitue une approbation par Honeywell de ces Travaux en sous-traitance.
- D. En-têtes et sous-titres. Les en-têtes et les sous-titres sont fournis à titre de référence seulement et ne modifient pas le sens ou l'interprétation de toute disposition du présent Contrat de sous-traitance.
- E. Renonciation. Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'applique pas, ou tarde à appliquer, l'une des dispositions du présent Contrat de sous-traitance ne sera pas interprété comme une renonciation permanente à ces dispositions et ne portera pas atteinte au droit de la Partie de prendre des mesures à l'avenir pour appliquer une disposition. Aucune renonciation de Honeywell ne sera effective à moins d'être expressément stipulée par écrit et signée manuellement par Honeywell.
- F. Divisibilité. Si une disposition du présent Contrat de sous-traitance (ou une partie de celle-ci) est jugée illégale, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les Parties conviennent que le tribunal interprétera la disposition d'une manière qui rend la disposition valide et exécutoire dans toute la mesure du possible en vertu de la loi de la juridiction applicable et que les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.
- G. Survie. Toutes les dispositions du présent Contrat de sous-traitance qui, de par leur nature, sont destinées à survivre à sa résiliation resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat de sous-traitance, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui traitent des sujets suivants : Conformité à l'importation et à l'exportation; prix du contrat de sous-traitance; paiement et facturation; compensation/recouvrage; garanties et recours; indemnisation générale; indemnisation au titre de la propriété intellectuelle; renseignements confidentiels et sécurité des

données; confidentialité des données; propriété intellectuelle; vérification et dossiers; réclamations et résolution des différends; relation entre les parties/entrepreneur indépendant; loi et forum applicables; recours; renonciation; et survie.

- H. Exemplaires. Le présent Contrat de sous-traitance peut être signé en un ou plusieurs exemplaires (y compris les copies télécopiées ou numérisées électroniquement), chacun d'eux étant réputé être un seul et même original. Les reproductions de cet original signé (avec signatures reproduites) seront réputées être des exemplaires originaux du présent Contrat de sous-traitance.
- I. Modifications. Sauf autorisation en vertu du présent Contrat de sous-traitance, aucun changement ou modification du présent Contrat de sous-traitance ne sera contraignant à moins d'être écrit, identifiant spécifiquement qu'il modifie le présent Contrat de sous-traitance et qu'il est signé électroniquement par le représentant autorisé des deux Parties. Si le Sous-traitant prend connaissance de toute ambiguïté, de tout problème ou de toute divergence entre le présent Contrat de sous-traitance et toute spécification, conception ou autre exigence technique applicable à ce Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant soumettra immédiatement la question à Honeywell pour résolution. Aucun usage commercial, aucune transaction antérieure ou aucun mode d'exécution ne sera utilisé pour modifier, compléter ou expliquer les termes utilisés dans le présent Contrat de sous-traitance.
- J. Interprétation. Le présent Contrat de sous-traitance a été négocié sans lien de dépendance entre les Parties qui sont expérimentées et bien informées dans les questions contenues dans le présent Contrat de sous-traitance, et les Parties conviennent par les présentes que toute loi, tout principe de droit ou de common law ou toute autre autorité qui nécessiterait une interprétation de toute ambiguïté dans le présent Contrat de sous-traitance, contre la Partie qui l'a rédigé, ne sont pas applicables et sont par les présentes renoncées.
- K. Entreprises cédées. Si Honeywell dessaisit une filiale, une division ou une unité commerciale, le Sous-traitant prolongera les Travaux en sous-traitance en vertu du présent Contrat de sous-traitance à cette filiale, division ou unité commerciale pour une période ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de dessaisissement en vertu des conditions du présent Contrat de sous-traitance.
- L. Contrats acquis. Si Honeywell acquiert une entreprise qui est un client du Sous-traitant, le Sous-traitant autorisera la résiliation, au choix de Honeywell, de l'accord de l'entité acquise avec le Sous-traitant sans responsabilité afin que les services fournis à l'entité acquise puissent être fournis conformément aux modalités, conditions, taux et frais contenus dans le présent Contrat de sous-traitance entre Honeywell et le Sous-traitant.

ANNEXE A

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Date :

Nom du projet Honeywell : _____ Numéro de projet/emploi Honeywell : _____

Par la présente, je, _____, déclare :

(Nom du signataire) (Titre)

2. Je paie ou supervise le paiement des personnes employées par _____ pour le projet mentionné ci-dessus; que pendant la période de paie commençant le _____ jour de _____ et se terminant le _____ jour de _____, toutes les personnes employées dans le cadre du projet ont reçu la totalité du salaire hebdomadaire gagné, qu'aucune remise n'a été ou ne sera faite, directement ou indirectement à ou au nom de _____ à partir du salaire hebdomadaire complet gagné par quiconque; et qu'aucune déduction n'a été faite directement ou indirectement sur le plein salaire gagné par quiconque, autres que les déductions autorisées, le cas échéant, comme prévu par les lois en vigueur.
3. Toutes les feuilles de paie devant être soumises en vertu du présent accord pour la période susmentionnée sont correctes et complètes; les taux de salaire des ouvriers ou des mécaniciens ne sont pas inférieurs aux taux de salaire applicables contenus dans toute détermination de salaire incorporée dans le présent accord; les classifications établies pour chaque ouvrier ou mécanicien sont conformes au travail effectué.
4. Les apprentis employés pour les travaux susmentionnés sont dûment inscrits à un programme d'apprentissage de bonne foi enregistré auprès d'un organisme d'apprentissage provincial ou territorial reconnu par le gouvernement du Canada.
5. Que :
- A. Lorsque des avantages sociaux sont versés à des régimes, fonds ou programmes approuvés, en plus des taux de salaire horaire de base versé aux ouvriers ou aux mécaniciens figurant sur la liste de paie susmentionnée, des versements au titre des avantages sociaux ont été ou seront effectués à des programmes appropriés au profit de ces employés, à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 4C ci-dessous.
 - B. Lorsque les prestations accessoires sont versées en espèces, chaque ouvrier ou mécanicien figurant sur la liste de paie susmentionnée a reçu, comme indiqué sur la liste de paie, un montant au moins égal à la somme du taux de salaire horaire applicable et du montant des avantages sociaux requis, à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 4C ci-dessous.
 - C. Exceptions :

Exception (savoir-faire)	Explication

Initiales : Sous-traitant : _____ Honeywell : _____

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature)

La falsification volontaire de l'une des déclarations ci-dessus peut exposer le Sous-traitant à des poursuites civiles ou pénales. Voir, par exemple, l'article 361 du Code criminel.

La présente Annexe s'applique lorsque Honeywell est le Responsable du traitement des données et que le Sous-traitant est un Sous-traitant des données. Aux fins de l'article sur la confidentialité des données du **Contrat**, ce qui suit s'appliquera aux Données personnelles traitées au nom de Honeywell :

ANNEXE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LES FOURNISSEURS DE HONEYWELL

La présente Annexe sur le traitement des données pour les fournisseurs de Honeywell (l'**« Annexe sur le traitement des données »**) fait partie du Contrat entre Honeywell et le Sous-traitant et s'applique dans la mesure où le Sous-traitant traite les Données personnelles au nom de Honeywell (ou du client de Honeywell) dans le cadre de la fourniture des Produits, Services, Marchandises, Travaux et/ou Livrables en vertu du Contrat. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis aux présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat. En cas de conflit entre la présente Annexe de traitement des données et le Contrat, la présente Annexe sur le traitement des données prévaudra en ce qui concerne son objet.

1. DÉFINITIONS

« **Contrat** » désigne l'entente écrite ou électronique entre Honeywell et le Sous-traitant pour la prestation des Services ou la vente de Produits, Marchandises, Travaux et/ou Livrables à Honeywell.

« **Données personnelles de Honeywell** » désigne les Données personnelles traitées par le Sous-traitant au nom de Honeywell dans le cadre de l'exécution par le Sous-traitant de ses obligations en vertu du Contrat.

« **Incident de sécurité** » désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou l'accès, la divulgation ou l'utilisation non autorisés accidentels ou illégaux des Données personnelles de Honeywell pendant le Traitement par le Sous-traitant et/ou ses Sous-traitants des données ultérieurs en vertu de la présente Annexe sur le traitement des données.

« **Lois applicables sur la protection de la vie privée** » désigne les lois ou réglementations applicables en matière de protection des données, de confidentialité, de notification de violation ou de sécurité des données.

« **Responsable du traitement des données** » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les objectifs et les moyens du Traitement des données personnelles. Le Responsable du traitement des données peut être Honeywell ou le client de Honeywell.

« **Sous-traitant des données ultérieur** » désigne tout Sous-traitant des données engagé par le Sous-traitant pour la prestation des Services ou la vente de Produits, Marchandises, Travaux et/ou Livrables, y compris les sociétés affiliées et les fournisseurs de services du Sous-traitant qui traitent les Données personnelles de Honeywell en vertu du Contrat.

Les termes « **Personne concernée** », « **Données personnelles** », « **Sous-traitant des données** » et « **Traitement** » auront le sens défini dans le RGPD ou les définitions analogues dans les Lois applicables sur la protection de la vie privée.

« **Vendre** » ou « **vente** » désigne la vente, la location, la divulgation, la diffusion, la mise à disposition, le transfert ou toute autre communication verbale, écrite ou électronique ou autre, des Données personnelles d'un consommateur par une entreprise à une autre entreprise ou à un tiers pour une contrepartie monétaire ou non monétaire. La vente n'inclut pas le partage ou le transfert de Données personnelles par Honeywell au Sous-traitant pour la prestation des Services ou la vente de Produits, Marchandises, Travaux et/ou Livrables au nom de Honeywell en vertu du Contrat.

2. TRAITEMENT

A. Rôle des Parties. Entre le Sous-traitant et Honeywell, le Sous-traitant traitera les Données personnelles de Honeywell en vertu du Contrat en tant que Sous-traitant des données agissant au nom de Honeywell en tant que Responsable du traitement des données (sauf lorsque

Honeywell agit en tant que Sous-traitant des données, auquel cas le Sous-traitant est un Sous-traitant des données ultérieur).

- B. Instructions. Le Sous-traitant ultérieur traitera les Données personnelles de Honeywell conformément aux instructions documentées de Honeywell, sauf si la loi applicable à laquelle le Sous-traitant est soumis l'exige. Le Sous-traitant n'est pas responsable de déterminer si les instructions de Honeywell sont conformes aux lois applicables. Cependant, si le Sous-traitant est d'avis que les instructions de Honeywell enfreignent les Lois applicables sur la protection de la vie privée, il informera Honeywell de cette exigence légale, à moins que la loi applicable n'interdise une telle notification. Toute instruction supplémentaire ou alternative doit être convenue par écrit entre les Parties, y compris les coûts (le cas échéant) associés au respect de ces instructions. Sur avis écrit, Honeywell peut résilier le Contrat si le Sous-traitant ne se conforme pas aux instructions légales de Honeywell qui sont dans le cadre du Contrat dans la mesure où ces instructions sont nécessaires pour permettre à Honeywell de se conformer aux Lois applicables sur la protection de la vie privée. Le Sous-traitant remboursera à Honeywell tous les frais prépayés inutilisés ou renoncera à tous les frais de résiliation ou à tout engagement minimum si Honeywell résilie le Contrat pour ces motifs.
- C. Limitation de l'objectif. Le Sous-traitant ne traitera les Données personnelles de Honeywell que dans la mesure permise par le Contrat et les Lois applicables sur la protection de la vie privée. Il est interdit au Sous-traitant de vendre, de partager (tel que défini en vertu des Lois applicables en matière de confidentialité des données), de combiner, de conserver, d'utiliser ou de divulguer des Données personnelles de Honeywell à un tiers pour le bénéfice commercial du Sous-traitant ou d'un tiers, ou de traiter autrement les Données personnelles de Honeywell en dehors de la relation commerciale directe entre les Parties. Le Sous-traitant certifie qu'il comprend et respectera toutes les restrictions imposées sur son Traitement des Données personnelles de Honeywell.
- D. Détails du traitement. L'objet, la durée du traitement, la nature et l'objectif du Traitement, le type de Données personnelles de Honeywell et les catégories de Personnes concernées sont précisés dans la présente Annexe sur le traitement des données.

3. SOUS-TRAITANTS DES DONNÉES ULTÉRIEURS

- A. Autorisation d'utiliser des Sous-traitants des données ultérieurs. Honeywell autorise le Sous-traitant à faire appel aux Sous-traitants des données ultérieurs figurant sur la liste convenue dans l'Appendice sur les sous-traitants des données ultérieurs pour le traitement des Données personnelles de Honeywell, à condition que le Sous-traitant exige contractuellement des Sous-traitants des données ultérieurs qu'ils respectent des conditions qui ne sont pas moins restrictives que celles de la présente Annexe sur le traitement des données. Le Sous-traitant sera responsable envers Honeywell de l'exécution des obligations de protection des données de son Sous-traitant des données ultérieur en vertu du Contrat.
- B. Notification des changements prévus. Le Sous-traitant informera Honeywell de tout changement prévu à ses Sous-traitants des données ultérieurs et donnera à Honeywell trente (30) jours pour s'opposer après la réception de l'avis. Si Honeywell s'oppose légitimement à un Sous-traitant des données ultérieur pour des motifs raisonnables de protection des données et que les Parties ne résolvent pas la question dans le mois suivant la notification de celle-ci à Honeywell, Honeywell peut suspendre ou résilier le Contrat sans pénalité sur préavis écrit.

4. SÉCURITÉ

- A. Mesures de sécurité par le Sous-traitant. Pour assurer la sécurité des Données personnelles de Honeywell, le Sous-traitant mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles spécifiées dans la Pièce jointe relative aux Conditions générales Honeywell Security pour les fournisseurs de jointe au Contrat et intégrée aux présentes par référence. Les contrôles de sécurité du Sous-traitant se conformeront aux Lois applicables sur la protection de la vie privée et tiendront compte des normes de l'industrie, de la nature des Données personnelles de Honeywell et des risques représentés par le Traitement par le Sous-traitant des Données personnelles de Honeywell en vertu de l'environnement physique, logique ou naturel dans lequel les Données personnelles de Honeywell sont stockées ou traitées. Le Sous-traitant appliquera des restrictions

spécifiques et des mesures de protection supplémentaires s'il traite des données personnelles sensibles (telles que définies dans les Lois applicables sur la protection de la vie privée) au nom de Honeywell.

- B. Confidentialité. Le Sous-traitant s'assurera que seul le personnel autorisé qui s'est engagé à respecter la confidentialité ou qui est soumis à une obligation légale de confidentialité appropriée peut Traiter les Données personnelles de Honeywell aux fins de l'exécution du Contrat.

5. INCIDENT DE SÉCURITÉ

- A. Notification. Le Sous-traitant avisera Honeywell sans délai injustifié après avoir pris connaissance d'un Incident de sécurité. Le Sous-traitant enquêtera sur l'Incident de sécurité et fournira à Honeywell les renseignements pertinents comme l'exigent les Lois applicables sur la protection de la vie privée. Ces renseignements doivent au moins inclure une description de l'Incident de sécurité, y compris, dans la mesure du possible, la nature des données personnelles de Honeywell concernées, les catégories et le nombre approximatif des Personnes concernées et des dossiers de données personnelles en question, les conséquences probables de l'Incident de sécurité et les mesures prises ou proposées par le Sous-traitant pour remédier à l'Incident de sécurité et atténuer ses effets.
- B. Assistance. Le Sous-traitant coopérera avec Honeywell pour aviser l'Incident de sécurité à une autorité de surveillance, à un client de Honeywell ou aux Personnes concernées et pour effectuer toute reprise ou autre action nécessaire pour remédier à l'Incident de sécurité, comme l'exigent les Lois applicables sur la protection de la vie privée. Au choix de Honeywell, le Sous-traitant devra soit : (a) fournir, à ses propres frais et conformément aux directives de Honeywell, un avis aux Personnes concernées par l'Incident de sécurité d'une manière conforme aux Lois applicables sur la protection de la vie privée et, dans la mesure jugée appropriée par Honeywell dans les circonstances, au moins un (1) an de services de surveillance du crédit et d'assurance contre le vol d'identité; ou (b) rembourser à Honeywell tous les coûts engagés pour les fournir. Le Sous-traitant répondra rapidement et coopérera pleinement à toutes les demandes de Honeywell, de toute autorité de surveillance ou de toute autorité gouvernementale concernant l'Incident de sécurité. Sur demande et périodiquement au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires deviennent disponibles, le Sous-traitant fournira, sans délai indu, à Honeywell des mises à jour sur l'état de l'Incident de sécurité jusqu'à ce que la question ait été entièrement traitée et corrigée.
- C. Communications avec des tiers. Avant toute diffusion, publication, transmission ou communication du Sous-traitant à un tiers (y compris toute autorité de contrôle, les médias ou toute Personne concernée) relative à un Incident de sécurité (collectivement, les « **Communications de violation** »), le Sous-traitant doit obtenir l'accord écrit préalable de Honeywell dans la mesure où (a) Honeywell ou l'une de ses Sociétés affiliées est spécifiquement nommée ou référencée dans ces Communications de violation; (b) les Données Personnelles de Honeywell ou ses systèmes sont affectés par l'Incident de Sécurité; (c) les Communications de violation sont dirigées vers les employés, fournisseurs ou clients de Honeywell ou de ses Sociétés Affiliées ; ou (d) Honeywell peut avoir certaines obligations légales, réglementaires ou contractuelles indépendantes à la suite de l'Incident de Sécurité.

6. DÉMONTRER LA CONFORMITÉ

À la demande écrite de Honeywell et sous réserve des obligations de confidentialité, le Sous-traitant fournira (et s'assurera que ses Sous-traitants des données ultérieurs fourniront) à Honeywell tous les renseignements nécessaires pour démontrer sa conformité à la présente Annexe sur le traitement des données. Honeywell (ou un vérificateur indépendant mandaté par Honeywell) peut vérifier la conformité du Sous-traitant à ces obligations à intervalles réguliers ou s'il existe des indications de non-conformité aux conditions de la présente Annexe sur le traitement des données (les « **Vérifications** »). À la demande de Honeywell, sur préavis raisonnable, le Sous-traitant permettra également et contribuera aux Vérifications ou inspections sur place. Pour décider d'un examen ou d'une Vérification, Honeywell peut tenir compte de toute certification pertinente (comme le rapport SOC 2 Type II) détenue par le Sous-traitant. Le Sous-traitant traitera rapidement et adéquatement les demandes de Vérification de

Honeywell. Si le Sous-traitant ou tout Sous-traitant des données ultérieur contrevient à l'une de ses obligations en vertu du Contrat concernant les Données personnelles de Honeywell, Honeywell peut (sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'elle pourrait avoir) suspendre le transfert des Données personnelles de Honeywell au Sous-traitant jusqu'à ce que la violation soit corrigée.

7. TRANSFERT DE DONNÉES

- A. Autorisation des transferts de données. Honeywell autorise par les présentes le Sous-traitant et ses Sous-traitants des données ultérieurs à transférer les Données personnelles de Honeywell à des emplacements en dehors de son pays d'origine pour l'exécution du Contrat, à condition que le Sous-traitant s'assure que ces transferts de données soient conformes aux Lois applicables sur la protection de la vie privée.
- B. Restrictions sur l'exportation des données. Si Honeywell transfère des Données personnelles d'Honeywell depuis l'Espace économique européen, le Royaume-Uni, la Suisse ou depuis toute autre juridiction qui restreint le transfert transfrontalier de Données personnelles de Honeywell vers des lieux situés en dehors de cette juridiction, Honeywell sera liée par les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du Règlement (UE) 2016/679, y compris les dispositions des Modules 2 et 3, le cas échéant, et l'addendum aux clauses contractuelles types de la Commission de l'UE pour le Royaume-Uni sur le transfert international de données, établi en vertu de l'article 119 A(i) de la loi britannique sur la protection des données (Data Protection Act) de 2018 (les « CCT applicables au Sous-traitant des données ») en qualité « d'exportateur de données », et le Sous-traitant en qualité « d'importateur de données », tels que ces termes sont définis dans ce présent document. Les CCT applicables au Sous-traitant des données seront réputés avoir été signés par chaque Partie et sont par les présentes incorporés par renvoi dans le Contrat dans leur intégralité comme s'ils étaient énoncés dans leur intégralité en appendice à la présente Annexe. Les Parties reconnaissent que les renseignements devant être fournis dans les annexes aux CCT applicables au Sous-traitant des données sont énoncés ci-dessous dans l'appendice sur la description du traitement et du transfert sous forme de « description du transfert » et « annexe sur les conditions générales des fournisseurs de Honeywell Security » énoncées dans le Contrat sous forme de « description des mesures organisationnelles techniques ». En cas de conflit entre les dispositions de la présente Annexe sur le traitement des données ou du Contrat et des CCT applicables au Sous-traitant des données, les CCT applicables au Sous-traitant des données prévaudront.

8. COOPÉRATION

Le Sous-traitant informera rapidement Honeywell de toute demande ou plainte qu'il reçoit d'une Personne concernée, d'une autorité de surveillance ou de tout tiers concernant le Traitement des Données personnelles de Honeywell en vertu du Contrat. Le Sous-traitant ne répondra à aucune demande ou plainte lui-même à moins d'y être autorisé par Honeywell ou comme l'exige la loi applicable. Le Sous-traitant coopérera avec Honeywell dans l'exécution de ses obligations de répondre aux Personnes concernées, d'effectuer une évaluation de l'impact sur la vie privée ou de consulter préalablement les autorités de surveillance, à condition que Honeywell rembourse au Sous-traitant tous les coûts raisonnablement engagés. Si le Sous-traitant reçoit une demande de Personne concernée concernant les Données personnelles de Honeywell, le Sous-traitant transmettra cette demande à Honeywell dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

9. RÉSILIATION.

À la résiliation du Contrat, le Sous-traitant retournera, supprimera ou anonymisera toutes les Données personnelles de Honeywell conformément au Contrat, sauf dans la mesure où le Sous-traitant est tenu par la loi applicable de conserver les Données personnelles de Honeywell, auquel cas les conditions de la présente Annexe sur le traitement des données continueront de s'appliquer aux Données personnelles de Honeywell conservées.

10. PÉRENNITÉ

Les engagements dans la présente Annexe sur le traitement des données resteront en vigueur même après la résiliation ou l'expiration du Contrat et/ou des Énoncés des travaux applicables pour quelque raison que ce soit.

11. AVIS

Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, tous les avis que le Sous-traitant est tenu de fournir à Honeywell en vertu de la présente Annexe sur le traitement des données doivent être envoyés par courriel avec accusé de réception à HoneywellPrivacy@Honeywell.com

12. SOCIÉTÉS AFFILIÉES

La présente Annexe sur le traitement des données est conclue par Honeywell en son nom et au nom de chacune de ses Sociétés affiliées décrites dans l'Appendice sur les sociétés affiliées de la présente Annexe sur le traitement des données.

**APPENDICE SUR LES SOUS-TRAITANTS DES DONNÉES ULTÉRIEURS À
L'ANNEXE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES DE
HONEYWELL À L'ÉGARD DE SES FOURNISSEURS**

Pour soutenir la prestation des Services à Honeywell en vertu du Contrat, le Sous-traitant peut engager et utiliser des entrepreneurs tiers pour fournir certains services en son nom (chacun un « **Sous-traitant des données ultérieur** ») comme suit :

SOUS-TRAITANTS DES DONNÉES ULTÉRIEURS	OBJECTIF	LIEU	MÉCANISME DE TRANSFERT DE DONNÉES
<i>Exemple : Microsoft 363</i>	<i>Services de courriel et de collaboration</i>	<i>États-Unis (côte ouest), Royaume-Uni</i>	<i>Clauses contractuelles types</i>

APPENDICE SUR LA DESCRIPTION DU TRAITEMENT ET DU TRANSFERT

(MODULE 2 : DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À SOUS-TRAITANT DES DONNÉES OU MODULE 3 : DE SOUS-TRAITANT DES DONNÉES À SOUS-TRAITANT DES DONNÉES)

A. LISTE DES PARTIES	
Responsable du traitement des données/exportateur de données :	<p>Nom : Honeywell International Inc., ses sociétés affiliées et ses filiales Adresse : 855 S. Mint St., Charlotte, NC 28202 États-Unis Personne-ressource : Responsable de la protection de la vie privée Adresse de courriel : HoneywellPrivacy@honeywell.com</p>
Sous-traitant des données/importateur de données	Le nom complet, l'adresse et les coordonnées de la Partie sont indiqués dans le Contrat.
B. DÉTAILS DU TRAITEMENT/TRANSFERT	
CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES	<p>Selon l'utilisation par l'Exportateur de données des services de l'Importateur de données conformément au Contrat, l'Exportateur de données peut choisir d'inclure des Données personnelles provenant de l'un des types de Personnes concernées suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employés, entrepreneurs, travailleurs temporaires, administrateurs, dirigeants de l'entreprise, actionnaires et agents (actuels, anciens, potentiels) de l'Exportateur de données • Bénéficiaires, personnes à charge et membres de la famille de la Personne concernée • Partenaires de distribution, distributeurs, partenaires commerciaux et partenaires d'affaires • Conseillers, formateurs, consultants, fournisseurs de services et autres tiers • Utilisateurs (p. ex., clients) et utilisateurs finaux du Produit et des Services de l'Exportateur de données • Toute autre Personne concernée telle que décrite dans le Contrat.
CATEGORIES PARTICULIÈRES DE DONNÉES PERSONNELLES	<p>Selon l'utilisation par l'Exportateur de données des services de l'Importateur de données conformément au Contrat, l'Exportateur de données peut choisir d'inclure des Données personnelles provenant de l'une des catégories de Personnes concernées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Données personnelles de base (par exemple, prénom, nom de famille, initiales, adresse courriel, titre du poste, pays de résidence, numéro de téléphone mobile) • Données des RH et de recrutement (par exemple, données de base sur l'emploi, données sur l'éducation, données démographiques, statut d'emploi, données sur l'emploi et le poste, heures travaillées, jours fériés, évaluations, évaluations du rendement, salaire, avantages sociaux, renseignements sur le permis de travail, disponibilité, conditions d'emploi, renseignements fiscaux, renseignements sur le paiement, renseignements sur l'assurance, renseignements sur les déplacements et le recrutement comme le curriculum vitae, les antécédents professionnels et les antécédents scolaires) • Données d'authentification (par exemple, nom d'utilisateur, mot de passe, question de sécurité, piste de vérification) • Numéros d'identification et signatures uniques (par exemple, adresses IP, identifiants uniques dans le suivi des témoins ou technologie similaire) • Renseignements sur la citoyenneté et la résidence (par exemple, nationalité, citoyenneté, statut de naturalisation, statut d'immigration, données de passeport, renseignements sur la résidence ou le permis de travail) • Renseignements biométriques (par exemple, reconnaissance faciale, empreintes digitales et balayages de l'iris) • Renseignements commerciaux (par exemple, historique des achats, offres spéciales et historique des paiements) • Services de soutien (par exemple, les données personnelles recueillies par la prestation de services de soutien en ligne ou les communications interactives) • Les systèmes informatiques et les informations opérationnelles (par exemple, les identifiants uniques, les enregistrements vocaux, vidéo et de données, le suivi des informations concernant les modèles d'utilisation du matériel, des logiciels, des appareils et d'Internet, les adresses IP, les domaines, les applications installées, les journaux de navigation et de soutien, l'accès accessoire au contenu des communications par courriel et des données relatives à l'envoi, à l'acheminement et à la livraison des courriels tout en fournissant des services de soutien) • Données de localisation (par exemple, identifiant d'appareil mobile, données de réseau de géolocalisation, données de localisation dérivées de l'utilisation de points d'accès Wi-Fi) • Identification de l'appareil (par exemple UUID, numéro ISEM, numéro de carte SIM, adresse MAC);

	<ul style="list-style-type: none"> Formation et perfectionnement (par exemple, données sur les stagiaires, historique de formation, plans de perfectionnement individuels, renseignements sur les formateurs et calendriers de formation) Photos, vidéos et audio (par exemple, webcaméra ou enregistrements vocaux)
CATEGORIES SPECIALES DE DONNÉES (LE CAS ÉCHEANT)	<p>En fonction de l'utilisation par l'Exportateur de données des Services de l'Importateur de données, l'Exportateur de données peut choisir d'inclure des Données personnelles appartenant à l'une des catégories spéciales de Données personnelles suivantes qui sont couvertes par les Services :</p> <p>Origine raciale ou ethnique, opinions politiques, croyances religieuses ou philosophiques, adhésion syndicale, données génétiques, données biométriques dans le but d'identifier de manière unique une personne physique, données sur la santé, données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, orientation sexuelle, données relatives à des condamnations ou infractions criminelles ou données précises de géolocalisation ou tout autre type de données personnelles fournies en vertu du Contrat qui sont considérées comme sensibles en vertu des Lois applicables sur la protection de la vie privée.</p>
FRÉQUENCE DU TRANSFERT	Les transferts de données en vertu du Contrat auront lieu sur une base continue.
NATURE DU TRAITEMENT	L'Importateur de données et ses Sous-traitants des données ultérieurs fournissent des Services ou s'acquittent des obligations contractuelles envers l'Exportateur de données comme décrit dans le Contrat. Ces Services peuvent inclure le traitement des Données personnelles par l'Importateur de données et/ou ses Sous-traitants des données ultérieurs.
OBJECTIF DU TRAITEMENT/TRANSFERT	<p>Selon l'utilisation par l'Exportateur de données des services de l'Importateur de données conformément au Contrat, les Données personnelles de l'Exportateur de données sont traitées et le transfert est effectué aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des relations : faciliter la communication avec les clients, les employés et les utilisateurs pour les services fournis en vertu du Contrat. RH et recrutement : traitement des données personnelles des candidats et des employés aux fins de l'administration, de l'organisation et de la gestion de la relation de candidat et d'emploi. Gestion des services : fourniture et déploiement de produits et de services connexes, consultation, migration de données, installation de systèmes et de logiciels, prestation de services de soutien et de maintenance, formation, administration des canaux ou des fournisseurs et soutien. Canal : administration et gestion des partenaires de canal, des distributeurs ou des partenaires commerciaux. Marketing : administration et gestion des bases de données de marketing à des fins de marketing direct, conduite des activités/campagnes de marketing. Gestion de l'identité et des communications électroniques : gestion de l'identité, gestion de la sécurité, confidentialité des exportateurs de données et des clients et employés des exportateurs de données. Exploitation et gestion des systèmes de TI et de communications, gestion du développement de produits et de services, amélioration des produits et services existants et développements, recherche et développement, gestion des actifs de l'entreprise, répartition des actifs et des ressources de l'entreprise, planification stratégique, gestion de projet, continuité des activités. Formation : administration des systèmes de gestion de l'apprentissage, facilitation de l'apprentissage sur place et en ligne. Recherche dans tout domaine, y compris la recherche scientifique et technique. <p>Toute autre portée et tout autre objectif décrits dans le Contrat.</p>
CONSERVATION	Les Données personnelles de l'Exportateur de données seront conservées conformément au Contrat, à moins que la loi applicable n'exige le stockage des Données personnelles pendant une période plus longue.
COMBINAISON DE DONNÉES	Les Données personnelles reçues de l'Exportateur de données sont combinées aux Données personnelles recueillies par l'Importateur de données, sauf si le Contrat l'interdit.
TRANSFERT AUX SOUS-TRAITANTS DES DONNÉES ULTÉRIEURS	<p>L'Importateur des données peut traiter et transférer des Données personnelles à des Sous-traitants des données ultérieurs dans le cadre de l'exécution du Contrat et conformément à la portée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Objet <ul style="list-style-type: none"> L'objet du traitement en vertu du Contrat est les Données personnelles. Nature du traitement <ul style="list-style-type: none"> L'Importateur de données et ses Sous-traitants des données ultérieurs fournissent

	<p>des Services ou s'acquittent des obligations contractuelles envers l'Exportateur de données comme décrit dans le Contrat. Ces Services peuvent inclure le traitement des Renseignements personnels</p> <p>Données par Importateur de données et/ou ses Sous-traitants des données ultérieurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> Durée La durée du traitement en vertu du Contrat est déterminée par l'Exportateur de données et comme indiqué dans le Contrat.
LISTE DES SOUS-TRAITANTS DES DONNÉES ULTÉRIEURS	La liste des Sous-traitants des données ultérieurs est jointe en tant qu'APPENDICE SUR LES SOUS-TRAITANTS DES DONNÉES ULTÉRIEURS À L'ANNEXE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES DE HONEYWELL À L'ÉGARD DE SES FOURNISSEURS
C. AUTORITÉ DE SURVEILLANCE COMPÉTENTE	
L'autorité de contrôle compétente est l'autorité de contrôle qui est compétente pour les activités de l'Exportateur de données en tant que Responsable du traitement des données en vertu des Lois applicables sur la protection de la vie privée ou, si elle n'est pas établie dans la juridiction applicable, où son représentant a été établi conformément aux exigences légales applicables ou, si l'Exportateur de données n'est pas tenu de désigner un représentant, où se trouvent les Personnes concernées dont les Données personnelles sont transférées.	
D. LOI APPLICABLE ET CHOIX DU FORUM	
DROIT APPLICABLE	Aux fins de la Clause 17 des CCS, les Parties choisissent le droit irlandais.
CHOIX DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS	Aux fins de la Clause 18 des CCS, les Parties choisissent les tribunaux irlandais.
E. AUTRES	
Lorsque les CCT identifient des dispositions facultatives (ou des dispositions avec plusieurs options), ce qui suit s'appliquera :	Pour la Clause 7 (Clause d'adhésion), la disposition facultative s'appliquera.
	Pour la clause 9(a), l'option 2 s'appliquera. Les parties suivront le processus convenu à l'article 3 (Sous-traitement) de l'Annexe sur le traitement des données de Honeywell.
	Pour la clause 11(a) (Recours) – la disposition facultative ne s'appliquera pas.

**APPENDICE SUR LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES À L'ANNEXE RELATIVE AUX
OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES DE HONEYWELL À L'ÉGARD DE
SES FOURNISSEURS**

La présente Annexe sur le traitement des données est conclue par Honeywell pour et en son nom et au nom de ses Sociétés affiliées identifiées sur la liste disponible à l'adresse <https://www.honeywell.com/us/fr/honeywell-affiliates>, telle que mise à jour de temps à autre.

ANNEXE

Renseignements confidentiels du sous-traitant

Le Sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnables pour fournir les Travaux en sous-traitance en vertu du présent Contrat de sous-traitance et de tout Énoncé des travaux sans fournir de renseignements confidentiels sur le Sous-traitant à Honeywell. En conséquence, et nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, Honeywell n'est soumise à aucune obligation de confidentialité, sauf en ce qui concerne les renseignements confidentiels du Sous-traitant et les conditions d'utilisation et de divulgation expressément énoncées dans la présente Annexe :

1. Les Renseignements confidentiels du Sous-traitant désignent les renseignements suivants :
 - Rien, à moins d'une liste spécifique ici

Les obligations de confidentialité de Honeywell en ce qui concerne les Renseignements confidentiels du Sous-traitant se poursuivent pendant 10 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, sauf pour les secrets commerciaux spécifiquement identifiés comme tels qui seront conservés à titre confidentiel à perpétuité.
2. Honeywell (a) ne divulguera les Renseignements confidentiels du sous-traitant qu'à ses employés qui ont l'obligation de protéger les Renseignements confidentiels du Sous-traitant et à ceux de ses employés, agents ou tiers qui sont tenus de disposer des Renseignements confidentiels du Sous-traitant dans le cadre de la réception des Travaux en sous-traitance ou de l'exécution des obligations découlant du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux, et qui sont tenus envers Honeywell de protéger et d'utiliser les Renseignements confidentiels du Sous-traitant conformément aux obligations de confidentialité du présent Contrat. Honeywell sera responsable de toute violation des obligations de confidentialité du présent Contrat par ces employés, agents, le personnel ou les tiers; (b) utilisera les Renseignements confidentiels du Sous-traitant uniquement dans le cadre de l'exécution des Travaux en sous-traitance ou de l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux ou tel que prévu dans le présent Contrat; (c) protégera les Renseignements confidentiels du Sous-traitant en faisant preuve du même degré de soin qu'elle utilise pour protéger ses propres renseignements exclusifs; mais avec au moins un degré raisonnable de soins; et (d) ne décompilera pas, ne désassemblera pas, ne décodera pas, ne reproduira pas, ne reconcevra pas et ne fera pas d'ingénierie inverse des Renseignements confidentiels du Sous-traitant ou de toute partie de ceux-ci. Honeywell peut faire un nombre limité de copies des Renseignements confidentiels du Sous-traitant si cela est nécessaire pour achever l'exécution ou la réception des Travaux en sous-traitance ou le rendement des obligations en vertu du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux. Toutes les copies effectuées reproduiront les légendes restrictives de l'original. Le Sous-traitant reste propriétaire de ses Renseignements confidentiels, y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits sur les brevets, les droits d'auteur, les marques commerciales et les secrets commerciaux.
3. Exclusions. Le présent Contrat de sous-traitance n'impose aucune obligation au Sous-traitant si le Sous-traitant peut démontrer que les Renseignements confidentiels : (a) étaient légitimement en la possession du Sous-traitant avant la réception de Honeywell et n'étaient pas accompagnés d'un devoir de confidentialité; (b) sont ou deviennent de notoriété publique sans qu'il y ait faute de Honeywell; (c) sont reçus à juste titre par Honeywell d'un tiers et ne sont pas accompagnés d'une obligation de confidentialité; (d) sont divulgués par le Sous-traitant à un tiers sans obligation de confidentialité pour le tiers; (e) sont développés de manière indépendante par Honeywell sans utilisation des Renseignements confidentiels du Sous-traitant; ou (f) sont divulgués en vertu de la loi, à condition qu'Honeywell en informe le Sous-traitant et, à la demande du Sous-traitant et à ses frais, coopère dans la mesure du raisonnable pour contester la divulgation ou obtenir une ordonnance préventive ou un autre recours.
4. Retour. Honeywell retournera ou détruira tous les Renseignements confidentiels du Sous-traitant et toutes les copies à la première des éventualités suivantes : demande écrite du Sous-traitant ou résiliation du présent Contrat et certifiera par écrit le retour ou la destruction dans les 30 jours civils. Nonobstant ce qui précède, Honeywell peut conserver une copie des Renseignements confidentiels du Sous-traitant dans la mesure requise à des fins de preuve.

ANNEXE

PROGRAMME DE RÉSILIENCE DES SOUS-TRAITANTS

Le Sous-traitant atteste qu'il dispose d'un programme de résilience pour les produits ou services fournis à Honeywell et que ce programme contienne, au minimum, ce qui suit : continuité des activités, résilience technologique/reprise après sinistre, gestion de crise et résilience de tiers.

« **Gestion de crise** » désigne la coordination globale par le Sous-traitant de la réponse de son organisation à une crise, de manière efficace et en temps opportun, dans le but d'éviter ou de minimiser les dommages à la rentabilité, à la réputation et à la capacité d'exploitation de l'organisation.

« **Continuité des activités** » désigne le fait pour le Sous-traitant de disposer de procédures documentées qui guident l'organisation pour répondre, récupérer, reprendre et rétablir un niveau de fonctionnement prédéfini à la suite d'une perturbation afin de continuer à produire le produit et/ou les services destinés à Honeywell.

« **Résilience technologique/reprise après sinistre** » désigne la capacité du Sous-traitant à disposer de ressources et d'activités pour rétablir les services de technologie de l'information (y compris les composants tels que l'infrastructure, les télécommunications, les systèmes, les applications et les données) sur un autre site à la suite d'une interruption des Services informatiques afin de continuer à produire le produit ou les services à Honeywell.

« **Résilience de tiers** » consiste à vérifier que le Sous-traitant évalue les capacités de résilience de ses fournisseurs, notamment en matière de continuité des activités et de reprise après sinistre, afin que les défaillances de ses fournisseurs n'aient pas d'impact sur les produits/services qu'ils fournissent à Honeywell par le biais du Sous-traitant ou à ce dernier.

Le Sous-traitant se conformera et aura un Plan de continuité des activités et un Plan de résilience technologique/reprise après sinistre qui répond aux exigences suivantes :

- Continuité des opérations :
 - Les tâches suivantes doivent être accomplies/réalisées chaque année :
 - Examen et approbation de l'analyse/évaluation d'impact sur l'activité
 - Examen et approbation du plan continuité des activités
 - Test sur table et/ou en conditions réelles
- Résilience technologique/récupération après sinistre
 - Les tâches suivantes doivent être accomplies/réalisées chaque année :
 - Examen et approbation de l'analyse/évaluation d'impact sur l'application
 - Examen et approbation du plan de résilience technologique/reprise après sinistre
 - Test sur table et/ou en conditions réelles
- Résilience des tiers :
 - Évaluation de toutes les capacités de résilience de tous les fournisseurs soutenant le Sous-traitant dans la fourniture des produits/services à Honeywell

En cas d'interruption des activités, de défaillance technologique et/ou de crise (y compris tout événement qui constitue un cas de force majeure en vertu de l'article Force majeure), le Sous-traitant mettra en œuvre tous les plans nécessaires de continuité des activités, de gestion de crise et/ou de résilience technologique/reprise après sinistre. En cas de sinistre, le Sous-traitant n'augmentera pas les frais facturés en vertu du présent Contrat. Honeywell se réserve le droit de vérifier la conformité du Sous-traitant à ce plan de continuité des activités et à ce plan de résilience technologique/reprise après sinistre une fois par an pendant la Durée, ou plus fréquemment si des lacunes sont notées.

Si le Sous-traitant subit une interruption ou est au courant d'une interruption imminente, le Sous-traitant aura établi des plans de communication pour informer rapidement Honeywell de tout impact potentiel. Le processus doit comprendre l'avis à la personne-ressource et au Centre des opérations de sécurité mondiale (GSOC) de Honeywell à l'adresse GSOC@Honeywell.com ou au 1 888 891-6138 dans les 24 heures.